



ministère
public

Rapport annuel 2013-2015



COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX

Préambule

L'activité particulièrement chargée résultant des nombreuses réformes en cours a conduit le Collège des procureurs généraux à décider de publier un seul rapport pour la période 2013-2015. Dans la ligne de cette décision, les rapports annuels du Collège des procureurs généraux porteront désormais sur l'année civile.

La période 2013-2015 est, à plusieurs égards, une période charnière pour le pouvoir judiciaire en général et le Collège des procureurs généraux en particulier.

Tout d'abord, une succession d'événements dramatiques, de l'attentat au musée juif aux attentats terroristes du 22 mars 2016, a fortement sollicité les institutions chargées de la justice et de la sécurité. Les professionnels de la justice et de la police ont rempli leur rôle et assuré la conduite des enquêtes avec professionnalisme. Néanmoins, la charge de travail additionnelle générée ainsi que les défis constitués par une criminalité qui jouit de moyens technologiques et financiers de plus en plus élevés et qui se jouent des frontières ne peuvent être rencontrés par la simple bonne volonté de ces professionnels. Certaines lois ont été votées en vue de faciliter le travail des enquêteurs. Cela ne suffit pas à compenser cette charge supplémentaire ni à relever ces défis.

Ensuite, force est de constater que plusieurs lois fondamentales pour l'organisation et le fonctionnement de la justice belge ont été votées durant cette période. Il s'agit, en premier lieu, de la loi réformant le « paysage judiciaire » et la mobilité, ainsi que de celle tendant à l'autonomie de gestion. La première est entrée en vigueur dès 2014 tandis que la seconde constitue davantage un cadre consacrant des principes à mettre en œuvre au travers d'autres textes qui devront être élaborés dans les années à venir. Il s'agit, en second lieu, du « plan justice » mis en œuvre par le ministre de la Justice Koen Geens au travers des lois dites « pot-pourri » qui réforment le droit matériel et procédural à divers niveaux.

La loi sur le paysage judiciaire et la mobilité constitue une avancée positive en vue de moderniser l'organisation judiciaire, de permettre davantage de spécialisation et de réaliser un certain nombre d'économies d'échelle.

L'autonomie de gestion peut constituer un facteur de modernisation et d'efficacité de l'organisation judiciaire car elle est susceptible de permettre une meilleure adéquation des moyens aux besoins concrets du terrain. Aujourd'hui, il existe un manque de synergie entre le SPF Justice, qui concentre l'essentiel des compétences de gestion, et l'ordre judiciaire, préjudiciable au bon fonctionnement de ce dernier.

Des ponts ont certes été jetés de part et d'autre au cours de la période considérée. Différents organes de concertation ont été créés fin 2014. Ces contacts réguliers ont permis à tout le moins de faire se rencontrer les acteurs judiciaires et de l'administration et d'amorcer un dialogue entre eux. Celui-ci a permis progressivement une meilleure prise de conscience des contraintes et des besoins des uns et des autres. C'est un premier pas. Néanmoins, beaucoup de chemin reste à parcourir afin de rendre l'ordre judiciaire autonome dans la gestion de ses moyens. Dans une approche constructive, le ministère public et le siège ont proposé ensemble au ministre de la justice un modèle de gestion autonome alternatif de nature à garantir des moyens suffisants et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Pour que l'autonomie se traduise réellement dans les faits par une véritable maîtrise des moyens, trois conditions devront impérativement être rencontrées. Tout d'abord, il conviendra que l'enveloppe qui sera dédiée à l'ordre judiciaire soit suffisante et qu'autonomie ne rime pas avec gestion de la pénurie. Ensuite, il faudra qu'un véritable pouvoir décisionnel sur les choix stratégiques soit concédé et pas une simple délégation de tâches d'exécution réalisées auparavant par les services du SPF Justice. Enfin, l'ordre judiciaire devra être doté des moyens, notamment humains, nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences, moyens dont il ne dispose pas actuellement.

A défaut de rencontrer ces trois exigences, l'autonomie demeurera un concept théorique, source de déceptions mutuelles et ne permettra pas de contribuer à une amélioration du service public de la justice.

Depuis plusieurs années, à la manière d'une antienne, mes prédécesseurs évoquent le triste état de l'informatique judiciaire. La situation n'a guère évolué positivement. Les budgets sont restés insuffisants pour que des progrès marquants puissent être enregistrés. Cette situation est très préoccupante car les retards accumulés au fil des ans non seulement handicapent lourdement l'institution judiciaire mais nécessiteront toujours plus d'argent pour être comblés.

Une informatique performante est indispensable pour pouvoir moderniser l'organisation. Au sein du ministère public, de très nombreuses tâches pourraient être automatisées et permettre, ainsi, une réallocation de moyens humains vers d'autres missions à plus haute valeur ajoutée. De surcroît, dans une période d'économies, l'informatique pourrait, dans une certaine mesure, compenser certaines réductions de personnel que subit le ministère public.

Aussi pertinentes que soient les réformes structurelles, leurs effets risquent d'être limités si la justice n'est pas dotée de moyens technologiques à la hauteur des attentes que la société nourrit à son égard et des défis qu'elle doit affronter. Ceux-ci sont susceptibles, outre de produire un accroissement de l'efficacité, de rencontrer une série de problèmes liés à la mobilité, notamment par la mise en place du dossier électronique ou du recours à la vidéo-conférence.

Entre 2013 et 2015, le Collège des procureurs généraux a entrepris de nombreuses démarches afin d'améliorer ses conditions d'hébergement. En effet, les locaux de la rue Allard ne correspondent plus aux besoins eu égard au développement du service d'appui. Finalement, le choix s'est porté sur un double plateau de bureaux situé au numéro 76 du boulevard de Waterloo. Ces locaux doivent, toutefois, être rénovés. Initialement, il était prévu que les lieux puissent être occupés à Pâques 2015. Au moment d'écrire cette introduction, les travaux n'ont pas encore débuté et le déménagement ne pourra probablement pas avoir lieu avant début 2017, dans les perspectives les plus optimistes. Grâce à l'hospitalité du procureur du Roi de Bruxelles, plusieurs membres du service d'appui ont pu être accueillis dans ses locaux dans l'attente de l'aménagement du 76, boulevard de Waterloo.

Depuis de nombreuses années, le Collège des procureurs généraux revendiquait la création de ce service d'appui afin de lui permettre d'assumer pleinement ses missions. L'article 185 du Code judiciaire, introduit par la loi du 18 février 2014, institue un service d'appui commun aux collèges des procureurs généraux et du ministère public. Il s'agit incontestablement d'une avancée importante et de la reconnaissance d'un besoin régulièrement rappelé. Il reste, toutefois, encore du chemin à parcourir pour que cet organe puisse pleinement assumer ses missions. A ce jour, il n'y a toujours pas de directeur. Par ailleurs, initialement la moitié des membres du service de la politique criminelle devaient rejoindre le service d'appui et les budgets nécessaires à leur prise en charge devaient être transférés à due concurrence. En définitive, seuls quatre membres de ce service rejoignirent le service d'appui. Quatre autres purent être engagés mais durent être supportés budgétairement sur les moyens de l'ordre judiciaire, empêchant le recrutement d'autres collaborateurs présentant des profils pourtant bien utiles pour le ministère public. Comme pour les autres thèmes déjà abordés dans ce préambule, il est illusoire, répétons-le, d'imaginer que le ministère public pourra apporter à la société le service qu'elle est en droit d'attendre sans le développement de fonctions d'appui efficaces.

Le Collège des procureurs généraux a créé, au cours de cette période, plusieurs nouveaux réseaux d'expertise : le réseau concernant les infractions contre les personnes, le réseau droit civil, et le réseau *cybercrime*, ainsi qu'un groupe de concertation permanent Ministère public – Maisons de justice. Jusqu'ici ces matières étaient traitées dans différents groupes de travail ayant une plus ou moins grande permanence. En créant des structures permanentes, le Collège des procureurs généraux dispose désormais de plateformes stables, capables de réagir rapidement selon les nécessités du moment et de développer des projets sur la durée, adaptées à la 6^{ème} réforme de l'Etat qui a transféré d'importantes compétences en matière de politique criminelle aux communautés et aux régions.

Pour la période qui nous concerne, le Collège des procureurs généraux a porté une attention particulière à la problématique de l'exécution des peines pécuniaires en participant à des groupes de travail mis sur pied avec le SPF Finances. Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'enquête pénale d'exécution, une circulaire « COL » détaillant le nouveau dispositif a été approuvée par le Collège. Enfin, le Collège a recueilli les bonnes pratiques existant au sein du ministère public et a défini des recommandations en vue de leur application uniforme.

Le Collège des procureurs généraux a défini sa note d'orientation stratégique 2016-2021 intitulée « Un ministère public performant en perpétuelle évolution ». Dans ce cycle de politique, quatre grands thèmes stratégiques ont été retenus, au rang desquels le développement d'une politique de communication interne et externe proactive. Un groupe de travail a été créé en vue de sa réalisation. Il s'est attelé, en tout premier lieu au niveau de la communication externe, à l'actualisation de l'ancien site Internet du ministère public. Un *webmaster* a été engagé en vue de le transformer en un site plus moderne et interactif. Ensuite, en termes de communication interne, une *newsletter* a été créée, dont deux numéros ont déjà été diffusés à l'ensemble du ministère public. La procédure de recrutement d'un responsable de la communication pour l'ensemble du ministère public a été lancée. Cet engagement devrait permettre de franchir un nouveau pas vers le développement de cette politique de communication.

Enfin, soucieux de moderniser ses méthodes de travail, le Collège des procureurs généraux a chargé le bureau permanent de la mesure de la charge de travail de lancer un *Business Process Management* (BPM) des principaux processus de travail des parquets des procureurs du Roi.

Nonobstant des moyens humains en diminution et des missions de plus en plus nombreuses, le ministère public a tenté de faire face aux changements et aux défis portés à la fois par les nombreuses réformes qui sont intervenues au cours de la période 2013-2015 et par les évolutions de la criminalité et des menaces qu'elle peut produire. Il y a fait face dans un esprit constructif, avec les moyens qui sont les siens. Il continuera dans cette voie, animé du souci de contribuer à un service public de la justice performant et de qualité. Toutefois, le seul engagement de ses membres ne suffira pas pour atteindre pareil objectif. Il devra se conjuguer avec la volonté du gouvernement et du parlement de contribuer réellement à un tel projet en modernisant les outils juridiques, l'organisation et les méthodes de travail.

Johan DELMULLE

Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles

Président du Collège des procureurs généraux 2015-2016

Table des matières

Partie I Les priorités de la politique criminelle pour l'année 2016	7
Phénomènes prioritaires	8
Priorités transversales	12
Partie II Les statistiques annuelles du ministère public en 2015	15
CHAPITRE 1 –STATISTIQUES ANNUELLES 2015 DES PARQUETS CORRECTIONNELS.....	16
CHAPITRE 2 – STATISTIQUES ANNUELLES 2015 DES PARQUETS DE LA JEUNESSE	22
Partie III Evaluations en application de la loi	29
CHAPITRE 1 – ÉVALUATION DU PROCUREUR FÉDÉRAL ET DU FONCTIONNEMENT DU PARQUET FÉDÉRAL	30
CHAPITRE 2 – ÉVALUATION DU MEMBRE BELGE D'EUROJUST	38
CHAPITRE 3 – RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 47 <i>undecies</i> DU CIC	41
Année civile 2014	41
Année civile 2015	48
Partie IV Annexes	54
Annexe1 : Comment interpréter correctement les données chiffrées du ministère public.....	55
Annexe 2 : quelles données chiffrées peut-on consulter en ligne?	56

Partie I

Les priorités de la politique criminelle pour l'année 2016

Conformément à sa vision, le ministère public a concentré ses priorités pour l'année civile 2016 dans deux domaines. D'une part, il privilégie plusieurs thèmes transversaux visant à concourir à une politique criminelle efficace, cohérente et mieux coordonnée. D'autre part, il épingle un certain nombre de phénomènes criminels prioritaires concrets qui requerront une attention particulière au cours de la prochaine année judiciaire.

Ainsi, le ministère public choisit d'organiser ses thèmes de prédilection autour de deux pistes. En effet, lors de la fixation de ses priorités, il a constaté qu'en vue de son bon fonctionnement, il était indispensable de définir des projets qui permettent d'améliorer l'organisation de ses propres services. Il pourra les développer et les concrétiser. Les trois priorités transversales qu'il a établies sont les suivantes : produire des données chiffrées correctes et adéquates, intégrer les entités fédérées dans l'élaboration de la politique criminelle et contribuer à une administration optimale de la justice. En outre, le ministère public a décidé de sélectionner, durant la prochaine année civile, cinq phénomènes criminels importants, à savoir le terrorisme et, plus spécifiquement, l'approche judiciaire des *foreign fighters*, la cybercriminalité, la traite et le trafic des êtres humains, les violences intrafamiliales et sexuelles ainsi que la criminalité économique et financière, en ce compris la fraude fiscale.

Phénomènes prioritaires

Terrorisme : foreign fighters

Le premier phénomène prioritaire du ministère public concerne le terrorisme et, plus singulièrement, la problématique des combattants étrangers (*foreign fighters*). L'attentat dont a été victime notre pays ce 22 mars 2016 et les premiers résultats des différentes enquêtes en cours attestent de l'importance de cette problématique. C'est pourquoi la lutte contre le terrorisme et le radicalisme et la prévention de ceux-ci méritent que l'attention nécessaire leur soit accordée à chaque niveau stratégique. Tant la note-cadre de sécurité intégrale que l'image policière nationale de sécurité érigent ces questions au rang de priorités ou les qualifient de fondamentales. La note-cadre recommande de combiner la politique de prévention des entités fédérées, le plan d'action « Radicalisme » et les 12 mesures du gouvernement fédéral. Ces deux dernières initiatives mettent également l'accent sur les *foreign fighters*.

Par le biais de sa politique de recherche et de poursuite, le ministère public peut apporter sa pierre à l'édifice.

Divers réseaux d'expertise traitent de matières qui contribuent à lutter contre ce phénomène. Le réseau d'expertise « Terrorisme » se focalise sur le projet de circulaire du Collège des procureurs généraux relative à l'approche judiciaire des *foreign fighters* et sur la révision de la circulaire COL 9/2005 relative à l'approche judiciaire en matière de terrorisme. L'année prochaine, le réseau d'expertise « Criminalité organisée » consacra la majeure partie de ses travaux à la rédaction de nouvelles directives concernant les

méthodes particulières de recherche (MPR), en adaptant les circulaires COL 13/2006, 14/2007 et 4/2009, qui portent toutes sur ces méthodes, et en modifiant la loi relative aux méthodes particulières de recherche.

Cybercriminalité

La cybercriminalité fait partie des phénomènes nouveaux contre lesquels il convient de développer des moyens de lutte. En effet, les évolutions technologiques permettent d'innover dans le contournement de la loi. Cette nouveauté nécessite une priorisation en vue d'adapter les moyens et de développer une expertise en la matière. La criminalité informatique prise en compte ici concerne à la fois la criminalité informatique au sens strict (attaques de systèmes informatiques, en ce compris la vulnérabilité des infrastructures critiques et le « cybercrime as a service »¹) et au sens large (internet et de nouvelles technologies utilisées pour commettre de la criminalité « classique »). Pour ce qui concerne ce dernier point, l'accent sera mis sur la lutte contre le terrorisme, la pédopornographie et la cyberhate.

La note-cadre de sécurité intégrale considère une approche intégrée et intégrale pour cette matière comme une priorité absolue. L'accord de gouvernement fédéral et l'exposé d'orientation politique du ministre de la Justice décrivent cette thématique comme une de leurs priorités, pour laquelle il convient de développer une approche intégrée et de faire évoluer le cadre législatif, dans le respect des droits fondamentaux et des valeurs d'une société moderne. Compte tenu de l'ampleur et de la priorité à y accorder, le gouvernement fédéral souhaite que le ministre de la justice et le Collège des procureurs généraux définissent une politique criminelle spécifique sur la cybercriminalité.² À cette fin, le Collège des procureurs généraux a créé un nouveau réseau chargé d'élaborer sa politique criminelle en la matière selon trois angles d'approche : la criminalité informatique au sens strict, les possibilités et difficultés relatives à la recherche sur internet ou à d'autres réseaux de communications électroniques ainsi que les moyens et écueils concernant l'interception des communications. Une des priorités du Collège est de donner à ce réseau les moyens de fonder les balises d'une véritable politique criminelle intégrée en cette matière.

Traite et trafic des êtres humains

En troisième lieu, le ministère public donnera la préséance à la problématique de la traite et du trafic des êtres humains. Celle-ci figure également comme priorité dans la note-cadre de sécurité intégrale, qui cite, en ordre principal, la traite des êtres humains et, en ordre subsidiaire, le trafic des êtres humains. La synthèse de l'image policière nationale de sécurité se penche sur le trafic des êtres humains et l'immigration clandestine.

¹ Lorsque des cybercriminels offrent leurs services technologiques à d'autres services.

² DOC 54 0020/018, Chambre des représentants de Belgique, « Exposé d'orientation politique : Justice », 17 novembre 2014, p. 19 ; Accord de gouvernement fédéral, 9 octobre 2014, p.120 et pp. 147 et suiv.

Comme en témoigne cette note de synthèse, la Belgique fait office de pays de transit pour les trafiquants d'êtres humains qui attendent que les migrants passent au Royaume-Uni ou dans les pays scandinaves. Compte tenu de la crise au Moyen-Orient et du flux migratoire que celle-ci a entraîné, le phénomène de la traite et du trafic des êtres humains ne fera que s'amplifier.

Aussi, le ministère public y accordera un intérêt particulier dans le cadre de sa politique de recherche et de poursuite. La traite, le trafic, mais aussi l'immigration clandestine sont inscrits à l'agenda. Le réseau d'expertise « traite des êtres humains » est déjà actif dans cette matière. Il déterminera, pour l'année à venir, les moyens à déployer en priorité afin d'endiguer cette pratique et mettra également en œuvre le plan d'action³ de « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 ». L'un des projets spécifiques concerne la circulaire COL 1/2015, qui est toujours en cours d'élaboration, et met tout spécialement en exergue la visualisation du phénomène, la coordination des enquêtes et des poursuites, ainsi que le traitement des données des victimes. Par ailleurs, le réseau d'expertise « Protection de la jeunesse » rédigera un *vade-mecum* énonçant les mesures à prendre lorsqu'un mineur non accompagné est trouvé.

Violence intrafamiliale et violence sexuelle

La violence intrafamiliale et sexuelle constitue un autre phénomène identifié comme prioritaire par le Collège des procureurs généraux.

En effet, cette thématique concerne des violences à l'encontre de l'intégrité physique, psychique et sexuelle des personnes. Partant, ce choix rencontre l'objectif du « plan de justice » du ministre de la Justice de faire en sorte que seuls les comportements qui doivent être sanctionnés pénalement soient portés devant le juge répressif, et non ce qui peut être traité par d'autres moyens disponibles.

Il s'agit d'utiliser le droit pénal comme *ultimum remedium*. À cet égard, des comportements violents à l'encontre d'une personne font partie du noyau dur des matières qui peuvent être sanctionnées pénalement et relèvent de la compétence du ministère public.

Par ailleurs, la violence intrafamiliale et sexuelle fait partie des priorités politiques du gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées pour lesquelles la « note-cadre de sécurité intégrale » considère une approche intégrale et intégrée comme une nécessité absolue. À ce sujet, la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » vient d'être ratifiée par la Belgique et est entrée en vigueur. Un certain nombre des obligations qu'elle impose concernent la politique criminelle. En prévision de la mise en œuvre de cette convention, un nouveau plan d'action national portant sur « la violence liée au genre » a été rédigé par l'État fédéral, en collaboration avec les entités fédérées,

³ X, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains », https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/plan_daction_lutte_contre_la_traite_des_etres_humains_2015-2019.pdf.

en vue d'assurer une politique cohérente en la matière. Ce plan concerne : les violences intrafamiliales, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les violences liées à l'honneur et la violence sexuelle.

Plusieurs réseaux d'expertise sont impliqués dans la lutte contre la violence intrafamiliale et la violence sexuelle : « Criminalité contre les personnes », « Protection de la jeunesse », « Politique en faveur des victimes », « Traite et trafic des êtres humains ». Le Collège des procureurs généraux s'est déjà attelé à la tâche afin de mettre en œuvre cette priorité.

La circulaire COL 10/2005 relative au Set Agression Sexuelle est en cours de mise à jour en vue d'intégrer certaines recommandations de l'évaluation réalisée en février 2014.

Le réseau « Criminalité contre les personnes » travaille à la rédaction d'une circulaire portant sur les violences liées à l'honneur, en ce compris les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.

Enfin, le Collège a approuvé un projet visant à une évaluation qualitative en matière de violence intrafamiliale. Ce projet concerne notamment le dispositif d'interdiction de résidence prévu par la loi du 15 mai 2012, mais il devrait aussi permettre de récolter des données qualitatives concernant la politique criminelle en matière de violences intrafamiliales au sens large. Les données récoltées dans le cadre de ce projet, associées aux données quantitatives sur la récidive en matière de violence intrafamiliale, issues d'une étude réalisée par l'Institut national de criminalistique et de criminologie pour le Collège, et à d'autres données issues de projets des entités fédérées seront analysées dans le cadre du réseau « Criminalité contre les personnes ». L'objectif est de repenser la politique criminelle en la matière. Les entités fédérées y seront pleinement associées. En vue d'assurer la cohérence de sa politique, le Collège des procureurs généraux tiendra compte des orientations politiques des différents ministres. Le ministre de la Justice demande que les directives de politique criminelle soient réexaminées et adaptées par les réseaux d'expertise afin que cette matière soit moins sanctionnée en vertu du droit pénal classique. Le ministère public préconise par ailleurs le règlement extrajudiciaire ou alternatif lorsqu'il juge inopportun d'engager les poursuites. Quant aux communautés, elles mettent en avant la prise en compte de l'intérêt des victimes et de la prévention de la récidive dans une approche multidisciplinaire.

La criminalité économique et financière, y compris la fraude fiscale

Le cinquième phénomène auquel le Collège des procureurs généraux souhaite accorder la priorité est la criminalité économique et financière, en ce compris la fraude fiscale. En effet, les différentes infractions concernées nuisent à l'égalité entre les citoyens et à la confiance qu'ils pourraient avoir dans l'appareil de l'État et portent atteinte à l'État de droit et au tissu économique de notre société. Par ailleurs, elles fournissent aux organisations criminelles une porte d'entrée vers le monde légal ainsi que des possibilités de financement. Partant, la lutte contre certains phénomènes énoncés plus haut (terrorisme, traite des êtres humains, cybercriminalité) perd de son sens si elle n'atteint

pas le financement de ces formes de criminalité. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre le blanchiment, des organisations internationales (Conseil de l'Europe, GAFI⁴) lui accordent une importance considérable.

Un réseau d'expertise spécifique est chargé de s'atteler à la lutte contre la criminalité économique et financière. Ce réseau vient de revoir les codes de prévention en vue, notamment, d'harmoniser la pratique en la matière. Il s'agira de veiller à l'application des consignes énoncées qui forment les fondements d'une politique criminelle uniforme. Ensuite, une circulaire vient d'être rédigée afin de définir des directives permettant le traitement efficace et uniforme des dossiers de corruption. Il faudra veiller à en assurer la mise en œuvre. Par ailleurs, le ministère public a particulièrement à cœur de relancer et promouvoir la concertation « *una via* » avec le SPF Finances visant à déterminer la voie la plus efficace pour sanctionner la fraude fiscale. Enfin, une autre priorité du réseau est de réaliser une circulaire en matière de blanchiment qui mette à disposition des magistrats des informations et des conseils pratiques pour le traitement de ces dossiers dans le respect des recommandations internationales.

Priorités transversales

Il s'agit des matières transversales qui permettent au ministère public de mener une politique criminelle efficace :

Production de données chiffrées correctes et adéquates

La note d'orientation stratégique 2014-2021 intitulée « Un ministère public performant en perpétuelle évolution » exprime le souhait de mener une politique davantage fondée sur des données concrètes. Une telle politique criminelle requiert des statistiques correctes.

Dans l'optique de la gestion autonome, cet objectif s'avérera de plus en plus important. Faute de données concrètes et fiables, les entités locales éprouveront beaucoup de difficultés à établir un plan de gestion convenable. En d'autres termes, il est nécessaire de mettre en place un enregistrement informatique idoine ainsi que des projets visant à accroître la fiabilité des données.

Les réseaux d'expertise du Collège s'attèlent à diverses initiatives spécialement destinées à cet effet. Ainsi, le réseau « Protection de la jeunesse » mène actuellement un projet consacré aux statistiques et aux applications informatiques, qui poursuit une double finalité. Il vise, d'une part, à contribuer à l'exactitude des données chiffrées

⁴ Le GAFI est le groupe d'action financière, organisation intergouvernementale créée par ses États membres qui a élaboré une série de recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massives.

relatives aux décisions prises par les parquets en matière de jeunesse et, d'autre part, à encoder automatiquement les informations policières dans la base de données propre aux parquets de la jeunesse, en vue de réduire leur charge de travail.

Intégrer les entités fédérées à l'élaboration de la politique criminelle

Un des grands thèmes stratégiques sur lesquels le ministère public a axé son cycle de politique 2014-2021 est l'élaboration d'une politique criminelle mieux coordonnée et plus cohérente. Cela signifie que son articulation avec tous les acteurs doit permettre un traitement uniforme et harmonisé des affaires pénales, et ce, en fonction des priorités définies, des moyens dont dispose l'organisation judiciaire et des particularités de chaque affaire.

Un défi majeur en vue de l'élaboration de la politique criminelle réside dans la sixième réforme de l'État, qui a transféré de nouvelles compétences dans le domaine de la sécurité routière, de l'emploi, de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'exécution des peines. Afin de garantir la cohérence de son action, il est prévu que le ministère public associe les communautés et les régions au même titre que l'État fédéral à l'élaboration de sa politique criminelle, dans le cadre de leurs compétences respectives. L'accord de coopération sur la politique criminelle de janvier 2014 octroie certains moyens permettant cette collaboration, lesquels seront mis en œuvre par le ministère public.

Les maisons de justice lorsqu'elles relevaient du fédéral étaient déjà intégrées à certains réseaux d'expertise. De même, le réseau « Protection de la jeunesse » collaborait avec les communautés. Ces relations doivent être préservées et approfondies. À la suite de la réforme de l'État, le Collège des procureurs généraux a posé les jalons de cette politique criminelle coordonnée dans toute l'étendue de son rayon d'action. À cet égard, le Collège s'est réuni avec les ministres des entités fédérées en vue d'assurer cette coordination. Il a aussi créé un groupe de concertation permanent avec les maisons de justice, qui vise notamment à être un point de contact central et lieu de concertation visant à traiter toute question transcendant les matières spécifiques aux réseaux d'expertise. Plusieurs réseaux ont intégré des représentants des entités fédérées et certains d'entre eux ont déjà modifié leurs structures en conséquence (réseau « Environnement »). Par ailleurs, certains réseaux ont pour objectif d'intégrer les modifications de fonds issues de la réforme de l'État à leurs travaux (réseau « Protection de la jeunesse »).

Une priorité pour l'année à venir consiste dès lors à finaliser ces transformations et les conséquences de la réforme de l'État au niveau structurel, ce qui aura un impact important sur le travail des différents réseaux en termes de politique criminelle. Cela devrait permettre aux entités fédérées de prendre possession de leurs compétences d'élaboration de directives de politique criminelle et aux réseaux d'expertise d'enrichir leur réflexion de l'apport de ces nouveaux points de vue.

Contribution à une administration optimale de la justice

Le ministère public doit se concentrer sur l'administration de la justice. Dans un certain nombre de domaines, il contribue à un traitement plus efficace des dossiers.

Un premier pas important à franchir est la poursuite de l'informatisation du ministère public. Il va de soi qu'il conviendra d'investir en premier lieu dans le développement d'un équipement informatique performant. Une fois l'effort financier consenti, un tel système permet de réaliser des économies. Prenons l'exemple du dossier électronique, qui permettrait de ne plus devoir déplacer physiquement les dossiers entre les différents bâtiments judiciaires, ce qui réduirait les délais de traitement et le coût du personnel. Par ailleurs, l'archivage et les frais y afférents diminueraient également. De ce fait, un gain fondamental serait acquis en matière de mobilité des dossiers.

Enfin, il peut être souligné que le ministère public est partisan d'une politique criminelle cohérente, qui privilégierait plus souvent les solutions alternatives aux poursuites. Ces dernières participent, elles aussi, à une bonne administration de la justice. La note d'orientation 2016-2021 du ministère public relève que la tendance à porter systématiquement toutes les affaires devant le juge pénal ne cesse de croître et que de nombreux dossiers classés sans suite pour des motifs d'opportunité auraient pu connaître une autre fin. Par ailleurs, les affaires moins complexes doivent être réglées uniformément sur tout le territoire belge. Pour ce faire, il convient de promouvoir l'application de la transaction pénale, du rappel à la loi, de la médiation pénale et de la probation prétorienne. L'encouragement de modes de règlements alternatifs, tels que la transaction et l'ordre de paiement, contribue directement à cet effet. Pour le reste, une autre préoccupation majeure du Collège des procureurs généraux porte sur les délais de traitement des dossiers.

Plusieurs autres réseaux d'expertise ont fixé des priorités qui permettront d'atteindre cet objectif. Le réseau d'expertise « Circulation routière » se consacre à l'ordre de paiement. Le réseau « Procédure pénale » se penche en priorité sur la transaction et la nouvelle circulaire du Collège des procureurs généraux y relative. Enfin, le plan d'action pour l'exécution des peines pécuniaires continue de monopoliser l'attention du réseau d'expertise « Exécution des peines ».

Partie II

Les statistiques annuelles du ministère public en 2015

Actuellement, les analystes statistiques du ministère public fournissent des données chiffrées relatives, d'une part, à la recherche et à la poursuite d'affaires pénales par les parquets correctionnels et, d'autre part, au flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse. Il est évident que les autres composantes du ministère public doivent pouvoir également disposer de statistiques objectives et fiables. C'est pourquoi l'exploitation des données statistiques sera, à court ou moyen terme, réalisée pour toutes les composantes (aussi pour les parquets de police, les auditorats du travail, les auditorats généraux près les cours du travail et les parquets généraux près les cours d'appel).

DÉJÀ DISPONIBLES	PAS ENCORE DISPONIBLES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parquets correctionnels ▪ Parquets de la jeunesse - flux d'entrée ▪ Parquet fédéral 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parquets de police ▪ Parquets de la jeunesse – décisions ▪ Auditorats du travail et auditorats généraux ▪ Parquets généraux

CHAPITRE 1 – STATISTIQUES ANNUELLES 2015 DES PARQUETS CORRECTIONNELS

Le flux d'entrée et le flux de sortie des affaires pénales dans les parquets correctionnels ont baissé respectivement de 17 % et 16 % depuis l'année 2010, avec une diminution manifeste au cours de l'année 2015 (-10 % et -7 % par rapport à 2014). Par rapport aux préventions rencontrées dans le flux d'entrée, on remarque une réduction du nombre d'infractions contre la propriété (-21 % par rapport à 2010) et contre les personnes (12 % par rapport à 2010).

En ce qui concerne le stock des affaires pendantes observé en fin d'année (au 31 décembre), il diminue légèrement entre 2014 et 2015 (-3 %).

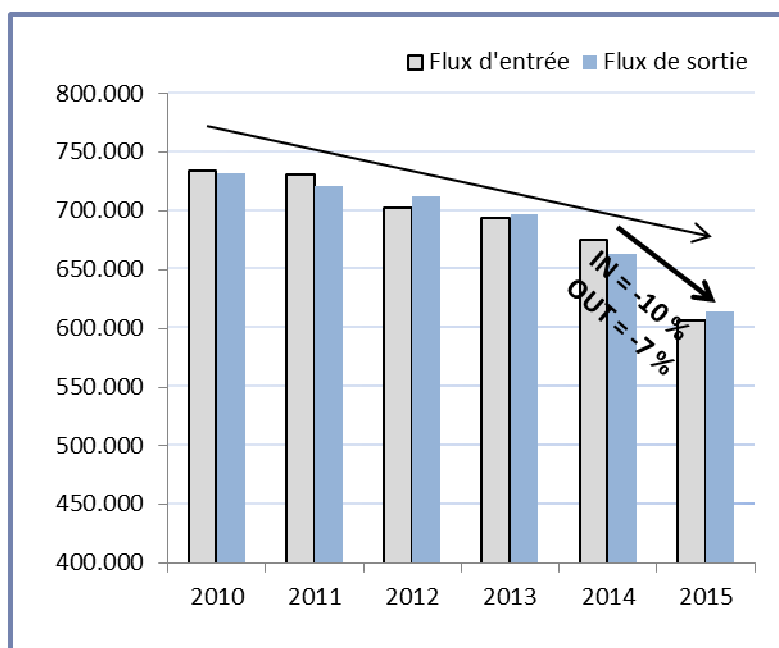
Quant aux décisions prises par les parquets correctionnels, on constate une diminution des classements sans suite (-21 % par rapport à 2010, -9 % par rapport à 2014). On observe également une diminution du nombre d'informations judiciaires clôturées par une citation directe (-15 % par rapport à 2010, -6 % par rapport à 2014).

Flux d'entrée – Flux de sortie – Stock

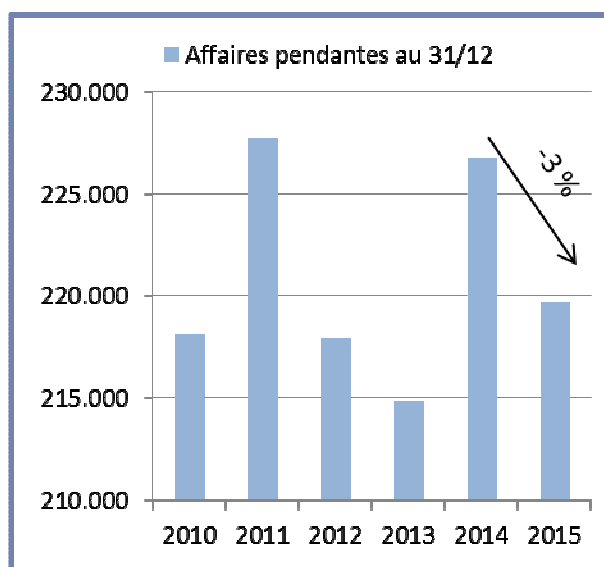
AU NIVEAU NATIONAL

Ces dernières années, le flux d'affaires pénales (r)ouvertes dans les parquets correctionnels a connu une forte diminution, passant de 734 847 affaires en 2010 à 606 852 affaires en 2015, soit une baisse de 17 %. Cette année en particulier a été marquée par une forte baisse du flux d'entrée qui a chuté de 10 % par rapport à 2014.

Le flux de sortie des affaires pénales suit une évolution similaire : en baisse depuis 2010 (-16 %), il a connu une forte diminution entre 2014 et 2015 (-7 %).

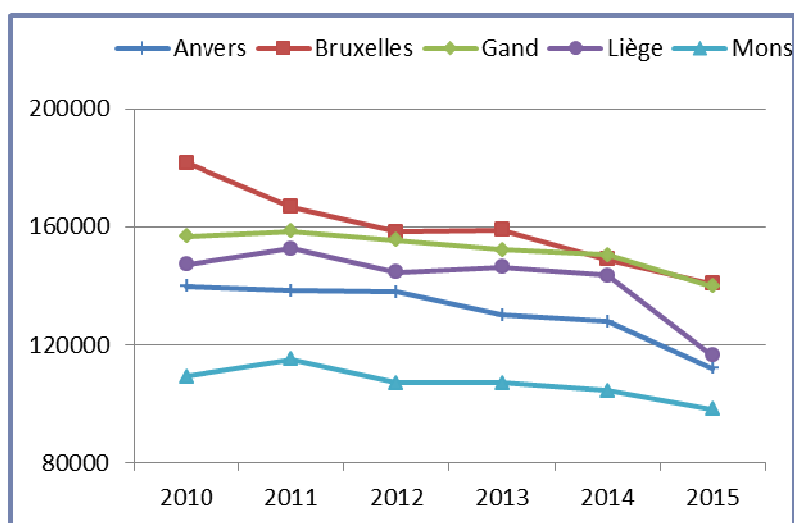


Il ressort de la figure ci-dessus que, chaque année depuis 2010, le flux de sortie des parquets correctionnels était légèrement supérieur ou équivalent au flux d'entrée, à l'exception, dans une moindre mesure, des années 2011 et 2014. Concernant ces deux années en particulier, les parquets ont clôturé un peu moins d'affaires qu'ils n'en ont reçues : sur 100 affaires entrées au parquet, 98 à 99 d'entre elles étaient clôturées.



Pour ce qui est du stock d'affaires pendantes au 31/12, il diminue légèrement (-3 %) entre 2014 et 2015 et parallèlement à l'analyse comparative du flux d'entrée et de sortie ci-avant, il était plus élevé en 2011 et 2014.

AU NIVEAU DES RESSORTS



La diminution du flux d'entrée et du flux de sortie observée en 2015 par rapport à l'année précédente varie d'un ressort à l'autre ; elle est la plus marquée pour le flux d'entrée (cf. graphique ci-dessus) dans le ressort de Liège (-19 %) et pour le flux de sortie dans les ressorts d'Anvers (-16 %) et de Liège (-12 %). A noter que la seule augmentation (légère, de 3 %) se situe par rapport au flux de sortie dans le ressort de Mons.

Pour ce qui est du stock au 31/12, il diminue fortement dans les ressorts de Liège et de Mons entre 2014 et 2015 (-14 % et -9 %). Il augmente cependant particulièrement dans le ressort d'Anvers entre ces deux années (+14 %).

AU NIVEAU DES PARQUETS

La diminution du flux des affaires pénales entrées et sorties entre 2014 et 2015 s'observe dans tous les parquets, à la seule exception du flux de sortie des parquets de Mons-Tournai (+5 %) et de Charleroi (0 %).

Pour ce qui est du stock au 31/12, une diminution marquée entre 2010 et 2015 s'observe dans les parquets du Luxembourg, du Brabant wallon et de Namur (-51 %, -24 % et -18 %) ; la tendance inverse se présente pour les parquets du Limbourg, de Liège et d'Anvers (+26 %, +16 % et +15 %). Dans le ressort de Mons, ces tendances opposées sont observées pour les deux parquets (-16 % pour le parquet de Mons-Tournai et +32 % pour celui de Charleroi). L'augmentation du stock entre 2014 et 2015 dans le ressort d'Anvers touche, quant à elle, les deux parquets (+13 % pour le parquet d'Anvers et +19 % pour celui du Limbourg). Enfin, signalons une diminution du stock dans le parquet de Louvain (-15 %) entre 2014 et 2015.

Type de décision

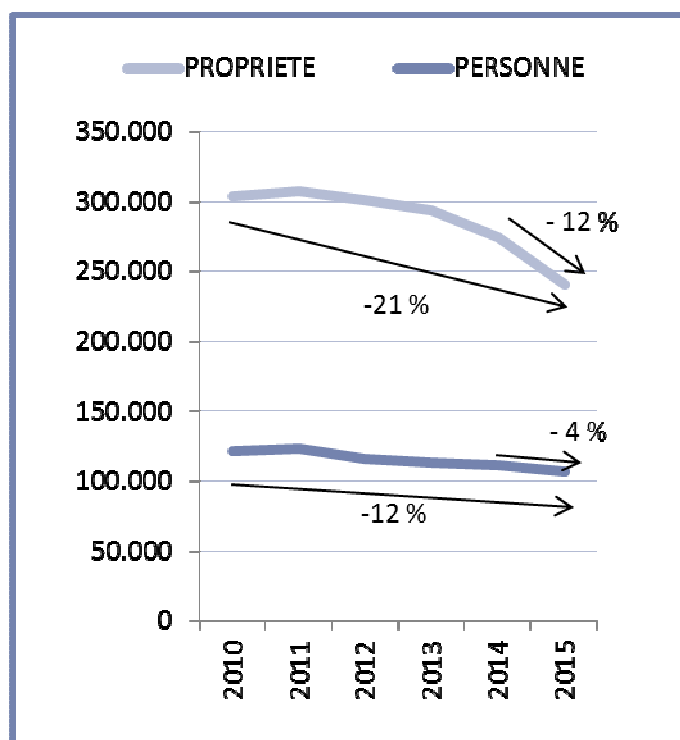
Comme déjà constaté les années précédentes, les classements sans suite jouent un rôle déterminant sur le flux de sortie. Si l'on compare le nombre de classements sans suite de 2015 à celui de 2010, l'on observe une régression de 21 % au niveau national. L'année dernière a été marquée par un tassement de 9 % entre 2014 et 2015.

Lorsqu'on compare, parmi les chiffres des classements sans suite, ceux pour motifs techniques et ceux pour motifs d'opportunité, les classements sans suite pour motifs techniques baissent de 21 % entre 2010 et 2015 et de 14 % entre 2014 et 2015. Pour les classements sans suite pour motifs d'opportunité, la diminution est de 20 % entre 2010 et 2015 et seulement de 1 % entre 2014 et 2015.

Entre 2010 et 2015, les médiations pénales réussies se sont accrues de 15 %, mais ont toutefois affiché une faible diminution entre 2014 et 2015 (-3 %). Toujours entre 2010 et 2015, le nombre d'informations judiciaires clôturées par une citation directe a baissé de 15 %, caractérisé par un nouveau fléchissement de 6 %. Le nombre d'instructions judiciaires clôturées par une première fixation devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure s'est également réduit (-13 % par rapport à 2010, -1 % par rapport à 2014).

Prévention

L'évolution du flux d'entrée présente des différences notables selon la prévention principale des affaires ⁵.



Ainsi, une diminution marquée s'est opérée pour les affaires de *délits contre la propriété* (-12 % entre 2014 et 2015 et -21 % entre 2010 et 2015), principalement par rapport à l'année dernière dans les rubriques de *vol simple*, de *vol aggravé*, de *destruction, dégradation & incendie* et de *fraude informatique*.

La baisse des affaires de *délits contre les personnes* est moins nette (-4 % entre 2014 et 2015 et -12 % entre 2010 et 2015). La diminution par rapport à 2010 est principalement la conséquence des baisses observées dans les affaires de *coups et blessures* et de *libertés individuelles*. Notons que les affaires qui concernent les *assassinats & meurtres* ont augmenté de 13 % entre 2010 et 2015.

Outre les délits contre les personnes et les biens, le nombre d'affaires en matière d'*affaires économiques* (-59 %), d'*ordre public & de sécurité publique* (-27 %), de *famille & moralité publique* (-16 %) et d'*agriculture, chasse, pêche & protection des animaux* (-12 %) a baissé considérablement entre 2010 et 2015. Les délits d'*environnement* ainsi que les *affaires financières*, qui étaient restés relativement stables entre 2010 et 2014, connaissent une diminution entre 2014 et 2015 (avec respectivement -13 % et -10 %).

⁵ Un aperçu des différentes rubriques de prévention et des infractions qu'elles comprennent est disponible sur le site web des statistiques annuelles des parquets correctionnels (www.om-mp.be/stat) dans la section « documentation ».

Seuls les nombres d'affaires de *stupéfiants & dopage* et de *foi publique* restent stables depuis 2010.

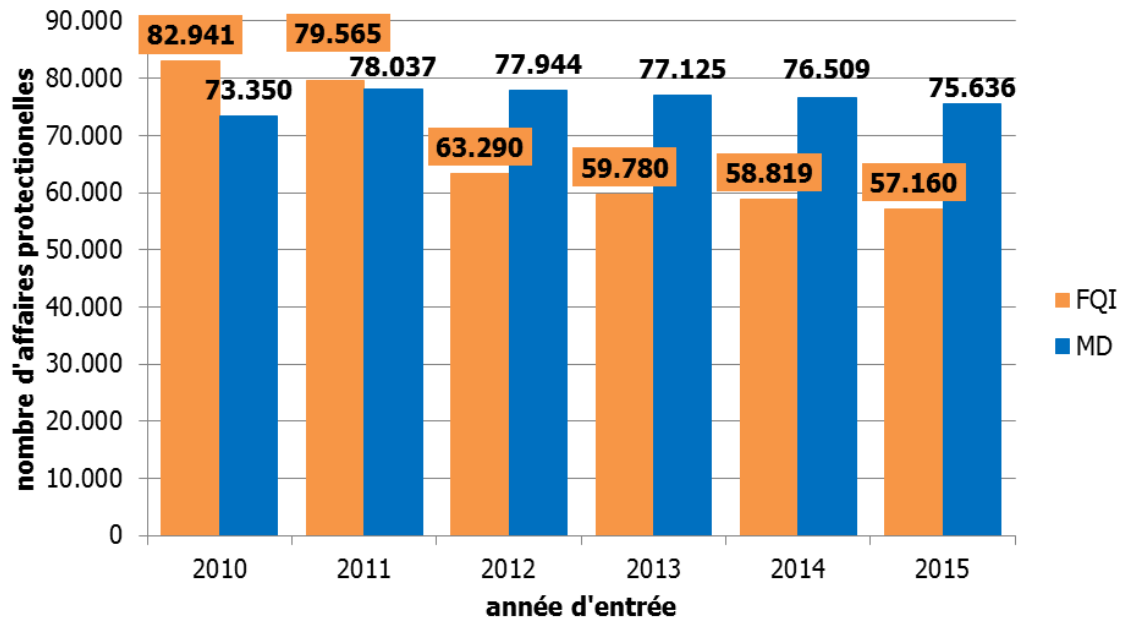
CHAPITRE 2 – STATISTIQUES ANNUELLES 2015 DES PARQUETS DE LA JEUNESSE

L'année passée, les parquets de la jeunesse ont enregistré 2 % de moins d'affaires protectionnelles qu'en 2014. En comparaison à 2010, on constate une diminution de 15 %. Cette forte baisse est la conséquence d'un amoindrissement du flux d'entrée des affaires FQI (comme fait qualifié d'infraction). En particulier, les affaires FQI concernant des délits contre la propriété diminuent entre 2010 et 2015 (-38 %), catégorie au sein de laquelle un léger revirement s'est produit en 2015 (2 % de plus qu'en 2014). Les affaires FQI concernant les délits contre les personnes ont connu une baisse constante entre 2010 et 2015 (-31 %). Le nombre d'affaires MD (mineur en danger) a augmenté de 3 % entre 2010 et 2015. Cette évolution est essentiellement la conséquence d'une forte augmentation en 2011 (6 % de plus par rapport à 2010). A partir de 2012, on constate une légère tendance à la baisse.

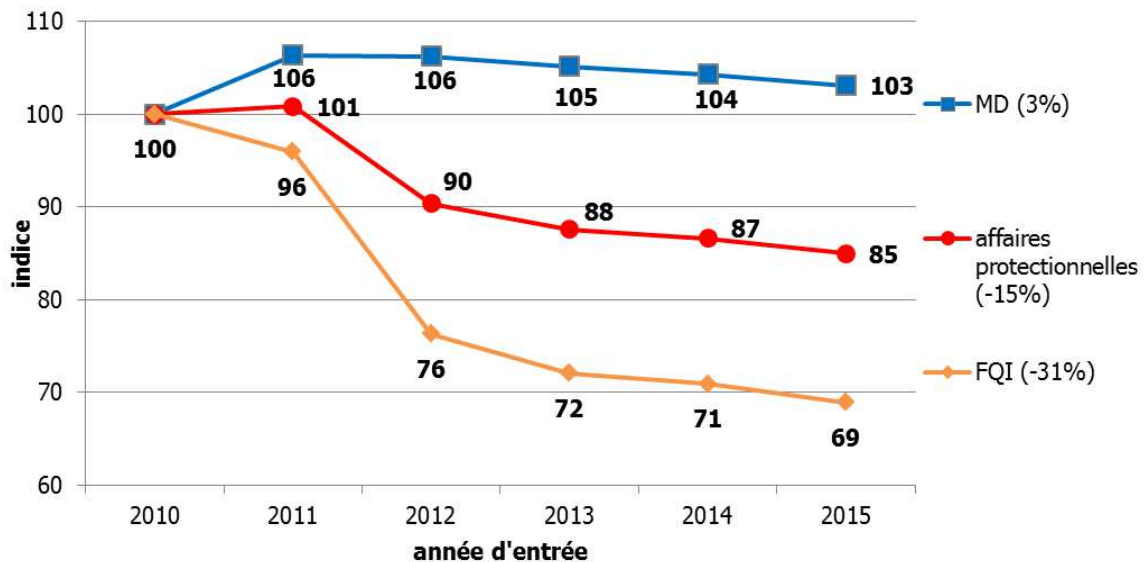
Le nombre d'affaires protectionnelles (132.796 dossiers) répertoriées dans les parquets de la jeunesse en 2015 a perdu 2 % par rapport à 2014 (135.328 dossiers) et 15 % par rapport à 2010 (156.291 dossiers).

Comme le montre la figure ci-dessous, la tendance générale à la baisse du nombre d'affaires protectionnelles est la conséquence d'un **affaiblissement du flux d'entrée des affaires FQI (faits qualifiés infraction)** : de 82.941 dossiers FQI en 2010 à 57.160 dossiers FQI en 2015 (-31 %). Si les affaires FQI ont connu leur principale diminution en 2012, celle-ci n'a été que minime en 2013, 2014 et 2015.

Contrairement à l'étonnante décroissance générale du nombre d'affaires FQI, le flux d'entrée des **affaires MD (mineurs en danger)** a, quant à lui, gagné 3 %, passant de 73.350 dossiers MD en 2010 à 75.636 dossiers MD en 2015. Cependant, il est à noter que cette hausse fait suite à l'accroissement notable survenu en 2011, suivi d'une légère baisse en 2012, 2013, 2014 et 2015.



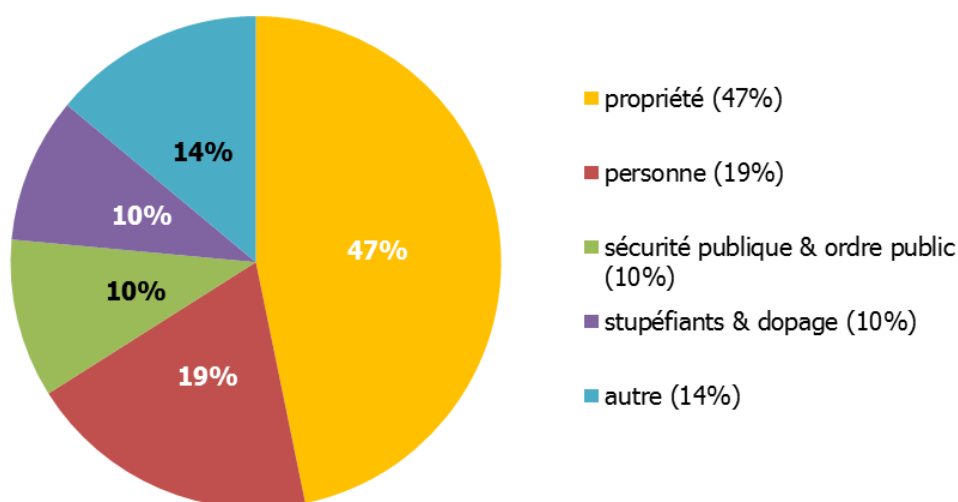
L'évolution du flux d'entrée des affaires protectionnelles, qui se divise en affaires FQI et MD, est présentée dans le graphique ci-dessous à l'aide d'un indice⁶.



⁶ Pour avoir une vision claire de l'évolution au cours du temps, l'indice est calculé avec l'année 2010 choisie comme point de référence. L'indice pour l'année 2010 est fixé à 100 et les augmentations ou diminutions sont exprimées proportionnellement à cet indice de référence. Par exemple, un indice de 69 en 2015 représente une diminution de 31% sur 5 années de temps.

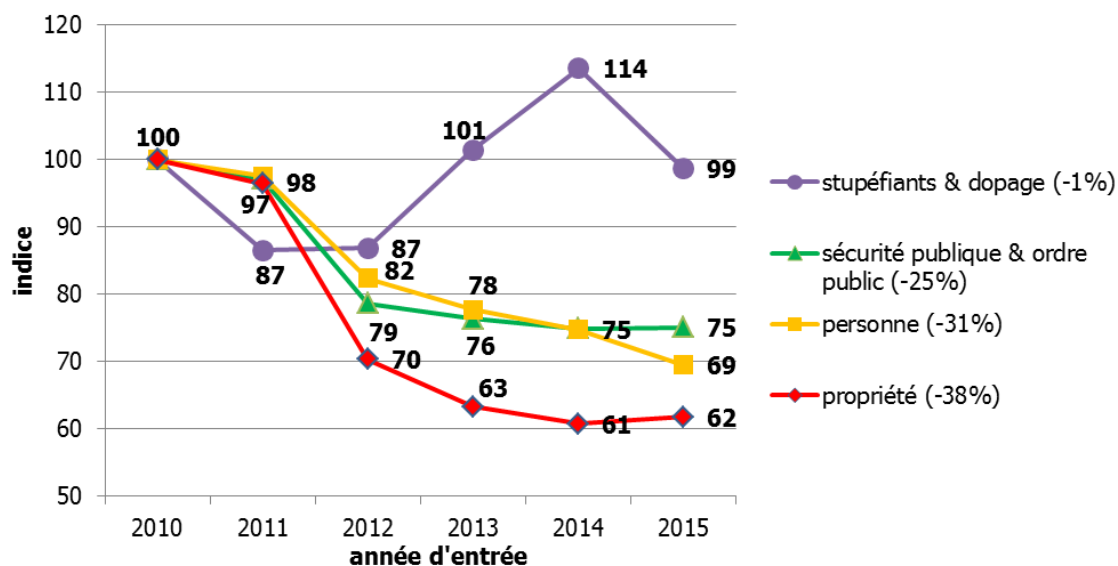
Les affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse au cours de la période 2010-2015 concernent principalement⁷ :

- les délits contre les biens (47 %), notamment les vols et le vandalisme ;
- les délits contre les personnes (19 %), entre autres, les coups et blessures et le harcèlement ;
- les infractions contre la sécurité publique et l'ordre public (10 %), dont les menaces, la détention d'armes, les outrages et la rébellion ;
- les délits de stupéfiants (10 %).



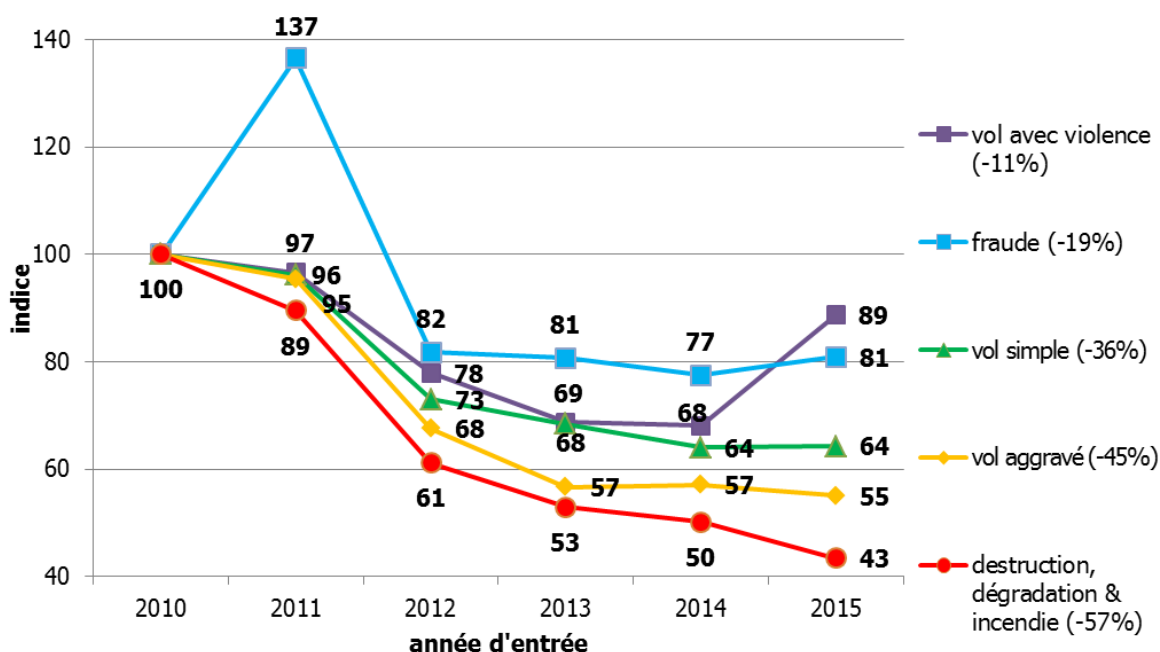
⁷ Vous trouverez une table de conversion de la nomenclature des préventions et des infractions qu'elles renferment sur le site internet des statistiques annuelles des parquets de la jeunesse (www.om-mp.be/stat), sous la rubrique « Informations complémentaires ».

L'évolution des préventions les plus récurrentes est présentée à l'aide de l'indice dans la figure ci-dessous.



La réduction du nombre d'affaires FQI au cours de ces six dernières années s'explique essentiellement par un **recul du flux d'entrée des délits contre les biens** (-38 %). Cette tendance se manifeste surtout dans les dossiers de :

- destructions, dégradations et incendies (-57 %), notamment le vandalisme, les graffiti et les incendies ;
- vol qualifié (-45 %), entre autres, les cambriolages dans les habitations ;
- vol simple (-36 %), dont le vol à l'étalage (-41 %).



Nous remarquons que, par rapport à 2014, l'année 2015 a connu à nouveau une légère augmentation des infractions contre la propriété : de 25.196 affaires en 2014 à 25.624 affaires en 2015 (2 %). Relevons que cette augmentation en 2015 est surtout flagrante pour *le vol avec violence* - avec notamment les vols à l'aide de violence ou de menace, les vols au cours desquels des armes ont été montrées ou utilisées et au niveau de la *fraude*, avec notamment les fraudes informatiques .

Au cours de ces six dernières années, nous relevons également une diminution marquante pour :

- **les délits contre les personnes** (-31 %), en particulier les coups et blessures volontaires ;
- les atteintes à la **sécurité publique et l'ordre public** (-25 %), plus spécifiquement les menaces.

Après l'effondrement intervenu en 2012, nous notons, durant les années suivantes, une diminution supplémentaire des délits contre les personnes. Pour les dossiers concernant les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, nous remarquons, après la forte baisse de 2012 et la légère diminution en 2013, un *statu quo* en 2014 et 2015.

Enfin, le graphique à la page 25 montre que le flux d'entrée global des délits de **stupéfiants** est, après une forte diminution en 2011, en *statu quo* en 2012, en forte augmentation en 2013 et 2014 et à nouveau en diminution en 2015. En 2015, les parquets de la jeunesse ont encodés 6.451 dossiers de stupéfiants, ce qui représente une diminution de 13 % par rapport à 2014 (7.425 délits de stupéfiants).

Les délits contre les biens constituent la catégorie la plus récurrente **tant chez les garçons que chez les filles** (2010-2015). Dans cette rubrique, la part des vols simples (entre autres, les vols à l'étalage) chez les filles est presque deux fois plus élevée que chez les garçons (31 % contre 17 %). Concrètement, cela signifie qu'un peu plus de 3 affaires FQI sur 10 impliquant des filles concernent un vol simple. Chez les garçons par contre, on compte davantage de vols qualifiés (comprenant les cambriolages dans des habitations) et de vols avec violence que pour le sexe opposé (respectivement 10 % contre 4 % et 8 % contre 3 %). Par ailleurs, les mineurs de sexe masculin sont relativement plus souvent mis en cause dans les destructions, dégradations et incendies que les filles (11 % contre 5 %). En revanche, dans les affaires de fraude (notamment, l'escroquerie, le recel, les délits informatiques et l'abus de confiance), la tendance inverse est observée (4 % pour les filles contre 2 % pour les garçons).

En outre, il s'avère que les affaires de stupéfiants concernent relativement plus souvent les garçons que les filles (11 % contre 6 %).

Quant à **l'âge des mineurs** impliqués dans des affaires FQI, il ressort des statistiques que les jeunes de 16 à 18 ans forment le groupe le plus important. Cette catégorie d'âge se retrouve largement citée dans les dossiers de vols qualifiés et de vols avec violence, outre les délits de stupéfiants. Les adolescents de 12 à 14 ans sont, quant à eux, davantage mêlés à des vols simples tels que les vols à l'étalage. Enfin, la tranche des 6-12 ans revient relativement plus fréquemment dans des affaires de destructions, dégradations et incendies.

En ce qui concerne **les affaires de mineur en danger (affaires MD)**, l'on dénombre au fil des années environ autant de signalements pour les deux sexes. En 2015, un quart des affaires MD se rapportait à un mineur de moins de 6 ans. Dans 24 % des affaires MD, l'intéressé avait entre 6 et 12 ans et un peu plus de la moitié de ces affaires a impliqué des jeunes âgés entre 12 et 18 ans.

L'augmentation globale du nombre d'affaires MD de 3 % au cours de la période 2010-2015 s'observe principalement dans les tranches d'âge les plus jeunes. Ainsi, la proportion d'affaires MD concernant des mineurs de moins de 6 ans a augmenté de 16 % tandis que celles relatives aux catégories d'âge de 6 à 12 ans et de 12 à 14 ans ont enregistré une majoration de respectivement 10 % et 1 %. Pour les tranches d'âge supérieures de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans, le nombre d'affaires MD signalées a été marqué par un recul (respectivement de 1 % et de 12 %).

Afin d'obtenir un meilleur aperçu du **profil des mineurs** auxquels les parquets de la jeunesse ont été confrontés, l'unité de comptage « mineur (unique) » est appliquée dans l'analyse suivante. Chaque jeune est ainsi comptabilisé une seule fois par année et par parquet, indépendamment du nombre de fois qu'il/elle apparaît dans une affaire FQI et/ou MD.

Les 57.160 affaires FQI entrées au cours de l'année 2015 se rapportent à **34.695 mineurs uniques mis en cause dans un FQI**. En 2010, il était question de 49.132 mineurs uniques pour 82.941 affaires de ce genre.

Un peu plus de trois quarts des jeunes concernés par un FQI sont âgés de 14 à 18 ans. Les garçons représentent près de 75 % des mineurs impliqués dans ce type d'affaire. Nous constatons aussi que 75 % des mineurs FQI étaient mêlés à une seule affaire FQI. Moins de 5 % ont été impliqués dans 5 affaires ou plus.

Sur les 75.636 affaires MD entrées au cours de l'année 2015, **49.993 mineurs uniques en danger** ont été enregistrés. En 2010, il était question de 48.694 mineurs uniques pour 73.350 affaires MD.

Plus de 50 % des mineurs MD a moins de 12 ans. Les garçons représentent un peu plus de la moitié du nombre de mineurs de ce type (51 % contre 49 % de filles).

Sur le nombre total de mineurs uniques mis en cause dans des affaires protectionnelles entrées en 2015, **7 % sont impliqués simultanément dans une affaire FQI et dans une affaire MD**. Concrètement, il s'agit de 5.399 mineurs en danger soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié infraction. Environ 75 % de ces mineurs uniques apparaissant à la fois dans une affaire FQI et dans une affaire MD sont âgés de 14 à 18 ans. Par ailleurs, deux tiers de ces jeunes sont de sexe masculin. Les garçons appartiennent plus souvent à la catégorie d'âge de 16 à 18 ans que les filles (37 % contre 31 %), tandis que les filles sont plus nombreuses que les garçons dans les tranches d'âge de 12 à 14 ans et de 14 à 16 ans (respectivement 18 % contre 14 % et 44 % contre 40 %). Enfin, nous constatons qu'environ la moitié des mineurs uniques FQI et MD sont mis en cause dans plusieurs affaires FQI par an, tandis qu'il ne s'agit que d'un quart pour les mineurs uniques FQI (qu'ils soient cités dans une affaire MD ou non).

Partie III

Evaluations en application de la loi

CHAPITRE 1 – ÉVALUATION DU PROCUREUR FÉDÉRAL ET DU FONCTIONNEMENT DU PARQUET FÉDÉRAL

1. Introduction

En vertu de l'article 143*bis*, § 3, alinéa 3, du Code judiciaire, le Collège des procureurs généraux évalue, sur la base notamment des rapports du procureur fédéral et après avoir entendu ce dernier, la manière dont le procureur fédéral met en œuvre les directives de la politique criminelle, la manière dont il exerce ses compétences et le fonctionnement du parquet fédéral.

Il convient de signaler qu'il s'agit uniquement d'une évaluation globale, puisque le Collège n'est pas habilité à intervenir dans les dossiers individuels du procureur fédéral et qu'il ne dispose d'aucun contrôle dans ce cadre.

Pour ce qui concerne l'évaluation qui devait porter sur la période s'étendant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** :

Le mandat du procureur fédéral, Monsieur Johan Delmulle, a pris fin le 1^{er} avril 2014. Ce dernier a été nommé procureur général de Bruxelles par arrêté royal du 12 mai 2014. Depuis cette date, il est également membre du Collège des procureurs généraux. Le 2 avril 2014, Monsieur Frédéric Van Leeuw lui a succédé en tant que chef de corps du parquet fédéral.

Dans ces circonstances, le Collège estime ne pas pouvoir remplir l'obligation prévue à l'article 143*bis*, § 3, alinéa 3, du Code judiciaire et ne pas pouvoir utilement procéder à l'audition du procureur fédéral, ni à l'évaluation visée à cet article pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Pour ce qui concerne l'évaluation portant sur la période s'étendant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2014**. Le Collège a pris connaissance du dernier rapport annuel du procureur fédéral (rapport sur l'année civile 2014). La présente évaluation a dès lors trait au fonctionnement du parquet fédéral à compter du 2 avril 2014, date à laquelle Monsieur Johan Delmulle a été remplacé, au poste de procureur fédéral, par Monsieur Frédéric Van Leeuw.

Le Collège a entendu ce dernier lors de sa réunion du 25 février 2016. Il tient également compte des expériences personnelles des procureurs généraux concernant la bonne marche du parquet fédéral. Enfin, à la fin de l'année 2014, l'ensemble des procureurs du Roi ont été invités à exprimer leurs impressions quant à la collaboration avec cette instance.

Dans le cadre du présent rapport d'évaluation, le Collège suit le canevas du rapport annuel du procureur fédéral.

2. Stratégie et vision du parquet fédéral

En 2014, le parquet fédéral est demeuré actif dans sa lutte contre divers phénomènes criminels et a exercé ses différentes missions, tout en suivant non seulement sa propre stratégie, mais en s'inscrivant aussi dans la droite ligne de la politique générale du ministère public, par exemple, lors de la mise en œuvre de circulaires du Collège des procureurs généraux. Ce dernier approuve d'ores et déjà les dix priorités décrites aux pages 31 à 36 du rapport annuel du parquet fédéral.

Par ailleurs, il constate qu'en 2014, le nombre de dossiers du parquet fédéral n'a cessé, une fois encore, de croître. À cet égard, il est fait référence, en particulier, à l'augmentation notable enregistrée dans les sections « Terrorisme » et « Criminalité organisée » (cf. graphiques, p. 19 du rapport annuel du parquet fédéral).

En outre, le procureur fédéral a défini plusieurs nouvelles priorités et donné une impulsion favorable en matière de lutte contre la criminalité informatique, la criminalité économique et financière, la corruption, ainsi que la fraude sociale organisée (pp. 36-39).

Au vu de la hausse constante du nombre de dossiers et du rôle de plus en plus prépondérant du parquet fédéral dans le paysage judiciaire, il a été satisfait, à bon droit, aux propositions de renforcer le cadre des magistrats fédéraux et d'autoriser la prolongation de leur mandat après une deuxième reconduction, ces dispositions allant, bien entendu, de pair avec un système d'évaluation performant.

3. Organisation et structure du parquet fédéral

Après l'entrée en fonction du nouveau procureur fédéral, la structure du parquet fédéral a été légèrement adaptée. Une répartition des tâches a été fixée entre le comité de direction et la cellule stratégique, tandis que les cinq sections ont été maintenues (les trois sections « Criminalité organisée », « Terrorisme » et « Droit international humanitaire et compétences militaires » qui exercent l'action publique et les deux sections « Coopération internationale » et « Missions particulières » qui sont chargées du soutien et de la surveillance). Cette spécialisation atteste du bon fonctionnement du parquet fédéral et de la contribution appréciée qu'il apporte au sein de divers organes de concertation.

Il est également relevé que le parquet fédéral a accumulé d'importantes connaissances au sujet de certains phénomènes criminels pour lesquels il a la compétence exclusive d'exercer l'action publique, tels que le terrorisme, le droit international humanitaire et la piraterie. Il peut ainsi, par exemple, être renvoyé à la contribution remarquable du parquet fédéral dans l'enquête commune menée sur l'écrasement de l'avion MH17 au-dessus de l'Ukraine.

L'organisation du parquet fédéral est aussi louée par les procureurs (de division) qui saluent sa réactivité, sa transparence ainsi que son expertise inestimable et son appui indéfectible (principalement dans des matières très spécifiques).

4. Exercice de l'action publique

Au cours de l'année 2014, le procureur fédéral a décidé d'exercer l'action publique dans 673 dossiers répressifs, ce qui représente à nouveau une hausse par rapport à l'année précédente (445 en 2013). En outre, ce chiffre ne tient pas compte des dossiers répressifs qui ont été joints aux dossiers répressifs fédéraux déjà existants (195 en 2014).

Il convient également de constater que le parquet fédéral a fédéralisé immédiatement un pourcentage plus élevé de dossiers communiqués. Ainsi, sur 264 dossiers signalés en 2014, 159 ont été fédéralisés sur-le-champ. Les procureurs (de division) se sont dit satisfaits de la bonne collaboration avec le parquet fédéral lors de l'exercice de l'action publique : si seuls deux d'entre eux font observer que le parquet fédéral s'est parfois montré réticent à une fédéralisation, il est évident que ce dernier ne doit pas fédéraliser systématiquement tous les dossiers (et que cette opération n'est pas toujours possible faute de moyens appropriés en personnel).

Le rapport annuel 2014 du parquet fédéral donne un aperçu clair de l'ensemble des dossiers répressifs fédéraux, suivi d'un état des enquêtes, du nombre de personnes en détention préventive, de la répartition selon l'origine des dossiers, de la ventilation selon le critère de compétence et des jugements et arrêts au fond. Il ressort des données fournies que le parquet fédéral a consenti, lorsque cela s'imposait, des investissements supplémentaires dans certains domaines de la criminalité, tels que la criminalité informatique.

Malgré le nombre élevé de dossiers communiqués et fédéralisés, le procureur fédéral a, quoi qu'il en soit, fait un usage très restreint des délégations prévues à l'article 144*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire : en 2014, presque aucune délégation n'a eu lieu (à l'exception de celles données dans le cadre de dossiers de terrorisme fédéraux), leur nombre étant d'ailleurs encore inférieur à celui des années précédentes. Ces délégations ont toujours été attribuées après concertation préalable avec les chefs de corps et n'ont jamais suscité un quelconque problème ou conflit. En 2014, le procureur fédéral n'a pas non plus recouru de manière excessive à la possibilité (en application de l'article 144*bis*, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire) de détacher un magistrat au parquet fédéral (cf. explication à la page 96 du rapport annuel).

5. Coordination de l'action publique

En 2014, le procureur fédéral a été sollicité à de multiples reprises, afin de coordonner l'exercice de l'action publique.

Cette assistance a toutefois été nettement moindre que les années précédentes en raison, entre autres, de l'extension d'échelle, qui a entraîné une réduction du nombre de parquets locaux.

À ce sujet, quelques procureurs (de division) ont mis en évidence les exemples positifs démontrant le rôle constructif du procureur fédéral dans les réunions de coordination.

6. Coopération internationale

Comme le montrent les chiffres du rapport annuel, il a été fait appel de manière répétée au parquet fédéral dans le cadre de dossiers concrets. Ainsi, en 2014, il a répondu à 94 demandes d'appui adressées par les autorités judiciaires belges et à 607 demandes émanant d'autorités judiciaires étrangères (dont 55 demandes d'appui et 552 demandes d'entraide judiciaire) et a supervisé 108 observations transfrontalières. Il est évident que, compte tenu du savoir-faire acquis, le parquet fédéral représente une plus-value significative. De nombreux procureurs (de division) ont déclaré apprécier hautement le soutien du parquet fédéral et applaudissent plus spécialement son expertise générale, ses contacts fluides et utiles avec les autorités étrangères et ses connaissances particulières de certains sujets tels que les équipes communes d'enquête.

Le parquet fédéral apporte également une contribution précieuse au niveau conceptuel, par exemple, au sein du groupe national de concertation « Coopération judiciaire internationale » et d'organes de concertation avec d'autres pays – comme le Bureau de coopération eurégionale (BES). Par ailleurs, il continue de jouer un rôle de premier plan en tant que point de contact central pour divers partenaires tels qu'Eurojust, le Réseau judiciaire européen (RJE), Europol, l'Office européen antifraude (OLAF) et les officiers de liaison de la police. Il est fait allusion, en particulier, à l'appui qu'il a fourni tout au long de l'élaboration de la nouvelle circulaire ministérielle du 27 mars 2014 relative aux officiers de liaison belges de la police intégrée à l'étranger, ainsi que lors de l'établissement d'un protocole de collaboration avec la Bulgarie. Le parquet fédéral a aussi largement participé à la rédaction de la circulaire COL 11/2014 relative au système de vidéoconférence, qui a été régulièrement utilisé en 2014.

Le procureur général de Gand salue plus singulièrement le concours que le parquet fédéral a prêté à la formation annuelle de base en matière de coopération internationale destinée aux magistrats débutants, au lancement du système national de coordination d'Eurojust (SNCE) et aux groupes de travail créés dans le giron du BES.

7. Commission de protection des témoins

En 2014, la commission de protection des témoins a tenu trois réunions. Le procureur général de Gand, qui y siège, qualifie de positive la manière dont le procureur fédéral prépare et préside les rencontres. Également membre de cette commission, le procureur de Bruxelles a dit apprécier son mode de fonctionnement.

En outre, il est souligné que le procureur fédéral a transmis correctement et à temps le rapport relatif au contrôle annuel des provisions D (protection opérationnelle des témoins menacés) et E (fonds de fonctionnement du Service de protection des témoins).

8. Méthodes particulières de recherche (mpr)

Dans son rapport annuel, le procureur fédéral fournit des statistiques fiables concernant les observations et les infiltrations signalées par les parquets et celles requises par le parquet fédéral, ainsi que sur les autorisations spécifiques de recours aux MPR devant être délivrées par ce dernier (cf. pp. 139-140 et 145 du rapport annuel). De plus, le parquet fédéral a effectué un contrôle approfondi et a exécuté minutieusement son devoir de rapportage comme prescrit par la réglementation en vigueur, en ce qui concerne, entre autres, le rapport annuel visé à l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle, le recours aux identités fictives et les fonds spéciaux.

En 2014 encore, le parquet fédéral s'est grandement impliqué dans les réunions de la commission « Millenium », qui se penche sur la préservation de l'anonymat et la sécurité des agents infiltrés, de même que dans le séminaire dédié aux MPR organisé par l'Institut de formation judiciaire (IFJ).

Plusieurs procureurs (de division) ont fait observer que, dans cette matière complexe, ils peuvent toujours compter sur l'aide efficace du magistrat fédéral spécialisé et qu'ils jugent la formation annuelle vraiment utile.

9. Surveillance du fonctionnement de la dqj

Dans la lignée des années précédentes, le procureur fédéral a donné valablement suite à ses missions de surveillance du fonctionnement général et particulier de la police fédérale et a dûment rempli ses tâches dans les procédures d'arbitrage et d'embargo.

À cet égard, le procureur fédéral a fait remarquer à juste titre qu'il n'était pas permis de recourir de manière excessive à la procédure d'embargo (73 cas en 2014) et que la nécessité de maintenir une telle mesure devait être sérieusement motivée.

En 2014 également, il a collaboré de façon constructive, notamment, aux activités du réseau d'expertise « Police » et du Conseil fédéral de police. Par ailleurs, le parquet fédéral a participé activement à la réflexion portant sur l'optimisation de la police fédérale.

10. Violations graves du droit international humanitaire

En vertu de l'article 144*quater* du Code judiciaire, le procureur fédéral a la compétence exclusive d'exercer l'action publique à l'égard des violations graves du droit international humanitaire. Vu l'accroissement sensible du nombre de ces dossiers complexes (103 informations judiciaires, 21 instructions judiciaires et 32 demandes d'entraide judiciaire reçues de tribunaux pénaux internationaux en 2014), le procureur fédéral a dû fixer des priorités lors du traitement des affaires.

La section « Droit international humanitaire » du parquet fédéral a déjà acquis de vastes connaissances et une expérience solide dans ce domaine. De plus, elle entretient des contacts avec les instances internationales et il lui est régulièrement demandé de participer à des conférences internationales et à des formations spécialisées (cf., en particulier, pp. 169-170 du rapport annuel).

11. Compétences militaires

Dans son rapport annuel (pp. 171 et suivantes), le procureur fédéral donne un aperçu clair de ses compétences à l'égard des infractions commises à l'étranger par les membres des forces armées belges et fournit également les statistiques du nombre de dossiers ouverts (69 en 2014), ventilées par matière et par pays où l'infraction a été perpétrée.

En outre, le parquet fédéral a coopéré à diverses formations et a élaboré des directives spécifiques. À cet égard, l'attention peut spécialement être attirée sur la note de service 24/2014 relative à la présence de magistrats du ministère public auprès des troupes belges à l'étranger. Le Collège des procureurs généraux adhère au point de vue du procureur fédéral selon lequel le service de police spécialisé doit être maintenu.

Enfin, le Collège relève que différents procureurs (de division) se félicitent des formations et des missions à l'étranger organisées par le parquet fédéral.

12. Terrorisme

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une compétence uniquement réservée au parquet fédéral, le procureur fédéral exerce *de facto* l'action publique de manière exclusive en matière d'infractions terroristes, conformément à la circulaire COL 9/2005. Comme en attestent les chiffres clairs du rapport annuel, le nombre de dossiers a, une fois encore, significativement augmenté en 2014 : 195 nouvelles enquêtes pénales fédérales (150 en 2013), 678 dossiers généraux (547 en 2013) et 47 demandes d'entraide judiciaire internationale passives (41 en 2013). Les principaux procès ont été commentés dans le rapport annuel et ont été portés à la connaissance du procureur général de Gand afin que celui-ci diffuse la jurisprudence au sein du réseau d'expertise « Terrorisme et sectes ».

Toujours en 2014, le parquet fédéral a régulièrement mené des concertations utiles et a procédé à un échange correct d'informations avec tous les autres services concernés, dont le Collège du Renseignement et de la Sécurité (CRS), Eurojust, les services de renseignement de la Sûreté de l'État et du Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées (SGRS), l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), la direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI) et le SPF Affaires étrangères.

Le parquet fédéral veille au partage efficace des informations, notamment, au moyen du moniteur « terrorisme » quotidiennement mis à jour et des réunions de concertation hebdomadaires.

Comme il l'indique aux pages 209 à 212 de son rapport annuel de 2014, le parquet fédéral a, compte tenu des problèmes de capacité incessants auxquels est confrontée l'unité de recherche de la police judiciaire fédérale de Bruxelles (DR3), fixé des priorités et confié des dossiers aux unités spécialisées des PJF de Flandre orientale, d'Anvers, de Liège et de Charleroi.

Le Collège des procureurs généraux souligne aussi la contribution pertinente du parquet fédéral aux réponses aux questions parlementaires et à l'adaptation de la législation visant à rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme.

Le Collège des procureurs généraux loue tout particulièrement la section « Terrorisme » pour sa disponibilité permanente, sa capacité opérationnelle, son expertise et son professionnalisme. Elle est ainsi devenue une plaque tournante vitale et un moteur essentiel de l'approche judiciaire en matière de terrorisme. De plus, les procureurs (de division) de Bruxelles et de Liège saluent la disponibilité et l'expertise du parquet fédéral ainsi que la très bonne collaboration avec celui-ci.

13. Position du parquet fédéral au sein du ministère public

En 2014, le procureur fédéral a pris part à 19 réunions du Collège des procureurs généraux, à 5 réunions du Conseil des procureurs du Roi et à 2 réunions du nouveau Collège du ministère public. Il est également représenté dans de nombreux réseaux d'expertise. Cet investissement engendre une plus-value et participe à une intégration optimale du parquet fédéral au sein du ministère public.

14. Cellule nationale ADN

Faisant référence aux pages 221 et suivantes du rapport annuel, le Collège des procureurs généraux remercie le parquet fédéral des efforts supplémentaires consentis au profit de la cellule nationale ADN installée dans son giron et du lancement de l'échange international automatisé.

15. Conclusion

Le Collège des procureurs généraux évalue comme positive la manière dont le procureur fédéral a mené à bien, au cours de cette première (partie d') année de mandat, les objectifs qu'il s'était fixés, et ce, tant en ce qui concerne les dossiers concrets que les dossiers conceptuels.

Les magistrats du parquet fédéral, soutenus à cet égard par le personnel administratif, exercent leurs missions légales avec professionnalisme et dynamisme. Le parquet fédéral répond amplement aux attentes élevées et garantit, dans les domaines que le législateur lui a confiées, la synergie et la cohérence entre les diverses composantes du ministère public.

Les procureurs (de division) interrogés ont mis en exergue les expériences positives qu'ils ont eues avec le parquet fédéral et relèvent plus spécialement son expertise indispensable dans des domaines variés, son accessibilité ainsi que son fonctionnement constructif et transparent et se réjouissent des contacts fructueux et des réunions utiles qu'ils ont partagés avec lui.

Sans vouloir nier les mérites incontestables des autres sections du parquet fédéral, le Collège est parfaitement conscient de la pression psychologique et de la charge de travail particulières qui reposaient déjà en 2014 sur la section « Terrorisme » et, dans une plus grande mesure encore, au moment de publier la présente évaluation. Le

Collège soutient dès lors, avec conviction, la demande répétée du procureur fédéral de renforcer, dans ce domaine, le cadre du parquet fédéral tant en ce qui concerne les magistrats que le personnel d'appui et les ressources octroyées. Par conséquent, il se réjouit de l'extension de cadre prévue, à cet effet, dans la loi « pot-pourri II » ainsi que de la provision interdépartementale pour la lutte contre le terrorisme annoncée en 2016 : ce n'est qu'en étant établie sur une base solide que la section « Terrorisme » du parquet fédéral pourra aider le ministère public, conforté par l'engagement apprécié des parquets locaux, à continuer, à l'avenir, à faire face, sur le plan judiciaire, au phénomène socialement déstabilisant du terrorisme.

En application de l'article 143*bis*, § 3, du Code judiciaire, le Collège rend dès lors un avis favorable (sur une échelle allant de « favorable » à « insuffisant »).

CHAPITRE 2 – ÉVALUATION DU MEMBRE BELGE D'EUROJUST

1. Par la décision 2002/187/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 – modifiée par la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 –, l'unité « Eurojust » a été instituée, en tant qu'organe de l'Union, afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Cette norme européenne a ensuite été transposée en droit belge par la loi du 21 juin 2004, amendée par la loi du 25 avril 2014. En vertu de l'article 9 de cette loi, le Collège des procureurs généraux évalue le membre belge d'Eurojust. Cette évaluation, qui est notamment réalisée sur la base des rapports du membre belge et après l'avoir entendu, est intégrée au rapport annuel du Collège des procureurs généraux.

La membre belge, Madame Michèle Coninx, a été entendue lors de la réunion du Collège des procureurs généraux du 12 mars 2015, à l'occasion de laquelle elle a donné une présentation pertinente de ses multiples activités.

Le Collège des procureurs généraux souligne ici que le membre belge d'eurojust est actuellement magistrat fédéral et est dès lors entendu pour son évaluation à deux reprises : une fois par le Collège des procureurs généraux et une fois par le procureur fédéral. Dans ces conditions, le Collège estime qu'un contrôle par le procureur fédéral est suffisant et qu'une modification de la loi devrait être envisagée à cet effet.

2. Conformément à la loi précitée et aux directives contenues dans la circulaire COL 15/2004 relative à Eurojust, le membre belge doit remettre un rapport bimensuel sur ses activités au sein de cette institution et le procureur fédéral doit être informé de tous les éléments essentiels aux recherches ou aux poursuites que le ministère public engage en Belgique.

Il est à noter que Madame Coninx remplit correctement cette mission de rapportage et d'information.

En outre, le procureur général de Gand, compétent dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, est rapidement avisé de tous les dossiers Eurojust ouverts dans lesquels la Belgique est impliquée, et ce, au moyen de rapports clairement rédigés.

Par ailleurs, Madame Coninx entretient des contacts réguliers avec le parquet fédéral et participe systématiquement aux réunions trimestrielles du groupe de concertation « Coopération internationale en matière pénale ».

3. À la fin de l'année 2014, l'ensemble des procureurs du Roi ont été interrogés sur la manière dont ils vivent, dans la pratique, leur collaboration avec Madame Coninx dans les relations avec Eurojust, et dont ils évaluent l'intervention du bureau belge de cet organe.

Les réactions reçues sont unanimement positives et saluent, entre autres, l'accessibilité et la disponibilité de Madame Coninx au sein du bureau belge, la rapidité, la justesse et l'exhaustivité des réponses, l'efficacité des interventions dans le cadre de la résolution de problèmes et de la préparation de demandes d'entraide judiciaire, ainsi que la plus-value apportée par la concertation internationale, notamment lors de la mise en place d'une

équipe commune d'enquête (ECE), et par les réunions de coordination dont l'organisation est excellente et les traductions de grande qualité.

4. Dans la lignée des évaluations précédentes et sur la base de ces éléments d'appréciation, le Collège des procureurs généraux évalue comme très positive la façon dont Madame Coninx exécute les directives de politique criminelle et exerce ses compétences, compte tenu des missions et des objectifs d'Eurojust.

En particulier, il est souligné :

- qu'elle fait preuve d'un engagement considérable et qu'elle fait face à la pression ;
- qu'elle possède de larges connaissances et une riche expérience dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale ;
- qu'elle dispose de vastes et solides compétences linguistiques ;
- que le procureur fédéral est très satisfait de sa contribution en matière de terrorisme en sa qualité de présidente de la « Counter – Terrorism Team » au sein d'Eurojust ;
- qu'elle est toujours disposée à contribuer à des formations. Ainsi, le 27 janvier 2014, elle a donné un exposé très intéressant sur les missions, l'organisation et le fonctionnement d'Eurojust, lors de la formation de base annuelle relative à la coopération internationale. Par ailleurs, à la fin de l'année 2014, elle a pris l'initiative d'organiser une tournée de présentation sur Eurojust, qui s'est déroulée sur trois jours à Anvers, Liège et Bruxelles et qui avait pour but d'expliquer, aux magistrats du ministère public et aux juges d'instruction, le mode de fonctionnement et de collaboration de cette instance ;
- qu'elle assure une répartition correcte des tâches en concertation avec l'expert national détaché (END) pour la Belgique et que, sous ses auspices, le passage de flambeau au nouvel END en 2013 s'est déroulé sans heurt (Grace Van Beselaere a succédé à Daniel Bernard) ;
- que, dans le cadre de sa position unique en tant que présidente d'Eurojust, elle joue bien entendu un rôle essentiel dans le traitement des questions de politique, mais que cette tâche ne l'empêche pas de rester impliquée sur le plan opérationnel ;
- qu'elle a participé de façon constructive à l'élaboration d'un projet de circulaire commune en vue de l'actualisation de la circulaire COL 15/2004 relative à Eurojust, de même qu'à l'intégration du système national de coordination d'Eurojust (SNCE) au sein du parquet fédéral, qui vise à instaurer un échange d'informations structuré entre la Belgique et Eurojust.

5. Enfin, le Collège des procureurs généraux renvoie au précédent rapport annuel qui fait observer, de manière détaillée, que la représentation belge auprès d'Eurojust manque d'effectifs et qu'un élargissement de celle-ci s'impose, d'autant plus qu'en raison des interventions fructueuses d'Eurojust, le nombre d'affaires ne cesse d'augmenter et qu'en sa qualité de présidente, Madame Coninx exerce essentiellement des missions politiques.

Alors que la décision de l'Union européenne (article 2) dispose que chaque État membre détache un membre national et que celui-ci est assisté par un adjoint et un assistant, la loi interne (article 2) prévoit uniquement que le ministre de la Justice désigne le membre belge d'Eurojust et qu'il peut désigner un assistant pour ce dernier. La proposition d'amender la loi relative à Eurojust par un élargissement de la représentation belge (un membre national, un adjoint et un assistant) n'a pas été intégrée à la modification législative du 25 avril 2014 et le ministre de la Justice n'a pas encore recouru à la possibilité de nommer un assistant du membre belge.

À ce sujet, il est fait référence au rapport final sur la sixième série d'évaluations mutuelles consacrées à la mise en œuvre pratique et à l'application des décisions-cadres de l'Union européenne relatives à Eurojust et au Réseau judiciaire européen (RJE), qui mentionne clairement que le mandat de président n'est pas compatible avec le poste de membre national (cf. doc. 12874/14 et 14536/14) : « Conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la décision Eurojust, "[l]e Collège élit un président parmi les membres nationaux et peut, s'il le juge nécessaire, élire deux vice-présidents au plus". Or, il est ressorti de la sixième série d'évaluations que l'exercice de cette double fonction de membre national "ordinaire" et de président ou vice-président représente une charge trop importante – "la nature même du rôle de président ou de vice-président est exigeante et requiert du membre élu à cette fonction qu'il s'y consacre à plein temps". »

CHAPITRE 3 – RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 47*undecies* DU CIC

1. **Article 47*undecies*, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle : dossiers classés sans suite – point VII.5.1 de la COL 13/2006**

Année civile 2014

- **Ressort d'Anvers** :

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire d'Anvers :

- **Division d'Anvers** : 13 dossiers dans le cadre desquels une observation et/ou une infiltration ont été appliquées ont été classés sans suite.
- 1 dossier de tentative de fabrication de substances psychotropes, en association.
 - 5 dossiers de participation :
 - à l'importation, au trafic et à la détention de stupéfiants (tentative), en association ;
 - et - à une organisation criminelle.
 - 1 dossier de participation à l'importation, au trafic et à la détention de stupéfiants, en association.
 - 3 dossiers de participation :
 - à un vol à l'aide d'effraction, d'escalade et de fausses clés ;
 - et - à une association de malfaiteurs.
 - 1 dossier de participation au trafic et à la détention de stupéfiants.
 - 1 dossier (infiltration) concernant :
 - le blanchiment d'argent ;
 - et - une organisation criminelle.
 - 1 dossier (observation et infiltration) de trafic et de détention de stupéfiants, en association.

Un dossier proactif, dans le cadre duquel une observation a été mise en œuvre, a été transmis en vue d'un contrôle de légalité. Cette enquête a porté sur :

- la fabrication, le trafic et la détention de substances psychotropes, en association ;
- une organisation criminelle.

- Division de Malines : aucun dossier dans le cadre duquel une observation et/ou une infiltration ont été menées n'a été classé sans suite.
- Division de Turnhout : 1 dossier de recel et de violation de l'article 505 CP, dans le cadre duquel une observation a été organisée, a été classé sans suite.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Limbourg :

- Division d'Hasselt : 4 dossiers dans le cadre desquels une observation a été effectuée ont été classés sans suite :
 - 3 dossiers d'infractions à la législation sur les stupéfiants et les substances psychotropes (en association) ;
 - 1 dossier de traite d'êtres humains avec circonstances aggravantes.
- Division de Tongres : 3 dossiers dans le cadre desquels une observation a été opérée ont été classés sans suite :
 - 1 dossier de harcèlement et de violation de domicile ;
 - 2 dossiers de trafic et de détention de stupéfiants.

Dans l'ensemble des deux arrondissements, la plupart des enquêtes concernent des faits de stupéfiants et de substances psychotropes. La majeure partie des affaires y ont été classées sans suite pour des raisons techniques, que ce soit par manque de preuves ou parce que l'auteur était inconnu. Il peut être affirmé qu'il ressort du contrôle que les diverses dispositions légales applicables ont été respectées.

- **Ressort de Bruxelles :**

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon : aucun dossier de ce type n'a été classé sans suite au cours de la période considérée.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Louvain : 6 dossiers ont été classés sans suite au cours de la période de référence. Ces derniers portent sur des faits qui ont été qualifiés comme suit :

- vol avec circonstances aggravantes ;
- incendie volontaire de nuit d'un bien immobilier (2 dossiers) ;

- infractions à la législation sur les stupéfiants (en association ou non) (2 dossiers) ;
- infractions à la législation relative aux jeux de hasard.

Il a été recouru à l'observation dans chacun de ces dossiers. Cette technique n'a donné aucun résultat probant ou n'a pas permis de confirmer les informations initiales. Dans un seul dossier, un terme a dû être mis à la méthode particulière de recherche car la victime n'était plus disposée à fournir la collaboration indispensable à l'enquête. Dans une autre affaire, le matériel technique utilisé s'est avéré insuffisant : par manque d'éclairage public, la caméra ne pouvait pas lire les numéros d'immatriculation des véhicules en passage. Un projecteur infrarouge aurait été la solution, mais l'appareil existant était défectueux et n'a pas pu être réparé pour des raisons budgétaires.

Le contrôle de ces dossiers n'a donné lieu à aucune remarque, à l'exception d'un seul dans lequel il manquait le procès-verbal renvoyant à l'autorisation et à la prolongation de celle-ci. Bien que le procureur de Louvain ait annoncé qu'il rédigerait ce procès-verbal et le transmettrait lors d'un envoi ultérieur, il convient de souligner qu'entre-temps, il a été mis fin à la mesure MPR il y a un an et demi déjà. Un suivi correct du dossier implique que le magistrat MPR vérifie, au plus tard au moment où il décide du classement sans suite, que celui-ci est complet et en ordre.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles :

- Division de Hal-Vilvorde : aucun dossier de ce type n'a été classé sans suite au cours de la période considérée.
- Division de Bruxelles : 10 dossiers ont été classés sans suite au cours de la période de référence. Ces derniers portent sur des faits qui ont été qualifiés comme suit :
 - association de malfaiteurs en vue de commettre des vols avec effraction (2 dossiers) ;
 - association de malfaiteurs en vue de commettre des vols avec violence ou avec effraction ;
 - association de malfaiteurs en vue de commettre des vols avec effraction et visant la détention et la vente de stupéfiants en association ;
 - association de malfaiteurs en vue de commettre des vols avec violence (2 dossiers) ;
 - organisation criminelle et escroquerie ;
 - faux monnayage de l'euro ;
 - traite d'êtres humains et exploitation sexuelle de mineurs ;
 - exploitation de la prostitution.

Il a été procédé à une infiltration et une observation dans un seul dossier. L'infiltration a dû être interrompue car il ne pouvait pas être satisfait à l'une de ses conditions essentielles (dans le cadre de la compétence des juridictions belges), à savoir que les cibles clairement criminelles n'étaient pas prêtes à se rendre à Bruxelles aux fins d'un contact avec l'agent infiltré. Dans les autres dossiers, l'observation a été la seule méthode particulière de recherche ordonnée.

Dans un unique dossier, la mesure autorisée n'a pas pu être exécutée en raison de problèmes de capacité. Dans un autre cas, la mesure d'observation, qui s'accompagnait d'un signalement spécifique dans la BNG pour une opération reportée, a été rendue superflue par une intervention de la police locale, qui a procédé au contrôle du véhicule et à l'arrestation de son conducteur. Dans les autres affaires, les observations n'ont débouché sur aucun élément utile ou n'ont pas permis de confirmer les informations initiales.

Il est également à noter que, dans le cadre d'un dossier, il s'est finalement avéré qu'aucun acte délictueux n'avait été commis. Dans une autre affaire, les observations ont livré de nombreuses informations utiles, mais n'ont pas permis de recueillir des éléments concrets qui auraient pu démontrer une infraction.

Le contrôle de ces dossiers n'a pas donné lieu à des remarques, à l'exception de ce qui suit. Dans un dossier, l'observation a été autorisée verbalement un vendredi, pour prendre effet le lundi suivant (pour un délai d'un mois, à compter du lundi). Aussi pratique et pragmatique qu'il puisse être, un tel procédé semble difficilement conciliable avec la notion d'urgence. Enfin, dans un dossier, une autorisation qui avait été étendue tout en maintenant la période accordée initialement, a été libellée comme prolongation de l'autorisation. Bien qu'au fond, il s'agisse d'une erreur dans l'emploi du formulaire, une telle pratique peut engendrer une confusion inutile.

Hormis les remarques précitées – qui seront transmises aux procureurs du Roi concernés –, le contrôle montre que les diverses dispositions légales applicables ont été respectées et que, plus particulièrement, le dossier ouvert et le dossier confidentiel ont été correctement complétés.

- **Ressort de Gand** :

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Flandre orientale :

- **Division de Gand** : 13 dossiers ayant impliqué une observation ont été classés sans suite :
 - 8 dossiers de production/trafic de stupéfiants, en association ;
 - 1 dossier de production/trafic de stupéfiants ;
 - 1 dossier de vol domestique ;
 - 1 dossier de vol avec effraction ;
 - 1 dossier de torture envers une personne vulnérable ;
 - 1 dossier de menace d'attentat terroriste.

2 dossiers dans le cadre desquels une infiltration a été organisée ont également été classés sans suite :

- 2 dossiers de production/trafic de stupéfiants, en association.

- Division de Termonde : 3 dossiers ayant impliqué une observation ont été classés sans suite :
 - 1 dossier de production/trafic de stupéfiants ;
 - 1 dossier de tentative de vol avec effraction ;
 - 1 dossier d'association de malfaiteurs.

- Division d'Audenarde : 1 dossier en matière de production/trafic de stupéfiants ayant nécessité une observation a été classé sans suite.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Flandre occidentale :

- Division de Bruges : 2 dossiers ayant exigé une observation ont été classés sans suite :
 - 1 dossier de trafic d'êtres humains en association ;
 - 1 dossier de production/trafic de stupéfiants.

- Division de Courtrai : 8 dossiers dans le cadre desquels une observation a été effectuée ont été classés sans suite :
 - 3 dossiers de production/trafic de stupéfiants ;
 - 1 dossier de production/trafic de stupéfiants, en association ;
 - 1 dossier de vol simple ;
 - 1 dossier d'association de malfaiteurs et de recel ;
 - 1 dossier d'association de malfaiteurs et de vol avec violence en bande, commis à l'aide d'un véhicule ;
 - 1 dossier d'organisation criminelle et de production/trafic de stupéfiants, en association.

- Division d'Ypres : aucun dossier n'a été classé sans suite.

- Division de Furnes : aucun dossier n'a été classé sans suite.

Les classements sans suite s'expliquent presque exclusivement par le fait que les observations n'ont mené à aucun résultat ou à des résultats insuffisants. Dans un seul cas, l'observation n'a pas été entreprise car l'intéressé était parti à l'étranger.

Le contrôle a montré que la législation a été respectée et que les méthodes particulières de recherche d'observation/infiltration n'ont pas été utilisées de manière excessive. Il peut en outre être souligné que :

- les autorisations ont été correctement motivées, dans le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité ;
- les délais ont été suivis et les autorisations ont toujours été prolongées à temps ;
- une juste répartition a été opérée entre le dossier ouvert et le dossier confidentiel ;
- l'autorisation a été accordée verbalement à titre purement exceptionnel et, en tout cas, confirmée rapidement ;
- les autorisations requises ont été données en vue de commettre des infractions et des pseudo-achats/achats de confiance et, comme prescrit, l'autorisation supplémentaire du procureur fédéral a été obtenue en vue de la livraison contrôlée de personnes et du recours à des agents infiltrés étrangers.

Le contrôle des 29 dossiers classés sans suite n'a mis en évidence que deux manquements, qui ont été signalés au parquet concerné :

- 1 confirmation de la prolongation de l'autorisation manquait dans le dossier ouvert ;
- 1 confirmation de la prolongation de l'autorisation a été jointe tardivement au dossier ouvert (selon la loi, elle doit être insérée au plus tard à la fin de l'observation).

- **Ressort de Liège** :

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Liège :

- Division Liège : 3 dossiers ont été classés sans suite après observation :
 - 1 dossier dans le cadre d'un vol avec violence dans une banque ;
 - 1 dossier dans le cadre d'un trafic de stupéfiants ;
 - 1 dossier dans le cadre de la traite des êtres humains.
- Division Huy : aucun dossier dans le cadre duquel une observation et/ou une infiltration ont été appliquées n'a été classé sans suite.
- Division Verviers : aucun dossier dans le cadre duquel une observation et/ou une infiltration ont été appliquées n'a été classé sans suite.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Namur :

- Division Namur : aucun dossier dans le cadre duquel une observation et/ou une infiltration ont été appliquées n'a été classé sans suite.
- Division Dinant : 1 dossier a été classé sans suite après une observation dans le cadre de la traite des êtres humains, association de malfaiteurs et organisation criminelle.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Luxembourg :

- Division Arlon : aucun dossier dans le cadre duquel une observation et/ou une infiltration ont été appliquées n'a été classé sans suite.
- Division Marche-en-Famenne : aucun dossier dans le cadre duquel une observation et/ou une infiltration ont été appliquées n'a été classé sans suite.
- Division Neufchâteau : aucun dossier dans le cadre duquel une observation et/ou une infiltration ont été appliquées n'a été classé sans suite.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire d'Eupen : 1 dossier a été classé sans suite après une observation dans le cadre d'une association de malfaiteurs, organisation criminelle et vol de cuivre.

Les motifs de classement sans suite ont été l'insuffisance des charges, l'absence d'infraction et les auteurs inconnus. Aucune irrégularité n'a été constatée lors du contrôle de ces dossiers.

- **Ressort Mons :**

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Hainaut :

- Division Tournai : aucun dossier dans le cadre duquel une observation et/ou une infiltration ont été appliquées n'a été classé sans suite.
- Division Charleroi : 4 dossiers ont été classés sans suite après observation :
 - 1 dossier dans le cadre d'une détention illégale et arbitraire ;
 - 2 dossiers dans le cadre d'une association de malfaiteurs ;
 - 1 dossier dans le cadre d'un recel.
- Division Mons : 2 dossiers ont été classés sans suite après observation :
 - 1 dossier dans le cadre d'agissements suspects ;
 - 1 dossier dans le cadre d'un trafic de stupéfiants.

Le classement sans suite de ces différents dossiers résulte à chaque fois de l'absence de charges suffisantes. À l'exception d'un dossier pour la division de Mons (dossier dans le cadre d'agissements suspects), aucune irrégularité n'a été constatée lors du contrôle de ces dossiers. L'irrégularité constatée dans le dossier visé concernait la confirmation tardive par écrit de l'autorisation qui avait été donnée verbalement en vue d'une observation. Les remarques qui s'imposaient ont été adressées à Monsieur le Procureur du Roi de Mons, notamment en le priant de se conformer scrupuleusement au respect des directives contenues dans la circulaire COL 13/2006 (15 mai 2006) du Collège des procureurs généraux.

Année civile 2015

- **Ressort d'Anvers** :

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire d'Anvers (division Anvers – Malines et Turnhout) :

21 dossiers dans le cadre desquels l'observation et/ou l'infiltration ont été appliquées ont été classés sans suite :

- 10 dossiers liés (à la participation) :
 - à l'importation, au trafic et à la détention de stupéfiants (en association) ;
 - à une organisation criminelle.
- 1 dossier de participation à l'importation, au trafic et à la détention de stupéfiants, en association.
- 1 dossier d'association de malfaiteurs.
- 1 dossier de participation à un trafic d'êtres humains, en vue d'en tirer un avantage patrimonial direct ou indirect, en association, l'activité concernée constituant une activité habituelle, en abusant de la situation vulnérable de la victime.
- 1 dossier (**observation + infiltration**) de :
 - trafic et détention de stupéfiants, en association ;
 - faux en écriture commis par des officiers ou des fonctionnaires publics ;
 - détournement de biens et/ou de fonds saisis commis par un fonctionnaire public ;
 - corruption.
- 1 dossier lié à la fabrication, au trafic et à la détention de substances psychotropes, en association.
- 1 dossier de participation à une activité quelconque d'un groupe terroriste (infraction aux articles 139 et 140 CP).
- 1 dossier de participation à :
 - un vol qualifié ;
 - une association de malfaiteurs.
- 1 dossier de vol avec violence ou menaces, avec exhibition d'armes.
- 1 dossier de tentative d'extorsion avec circonstances aggravantes.
- 1 dossier lié :

- à la fabrication, au trafic et à la détention de substances psychotropes, en association ;
- à la participation à une organisation criminelle.
- 1 dossier relatif à la fabrication, au trafic et à la détention de substances psychotropes et/ou de stupéfiants, en association.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Limbourg (division Hasselt et Tongres) :

7 dossiers dans le cadre desquels l'observation et/ou l'infiltration ont été appliquées ont été classés sans suite :

- 2 dossiers d'infractions à la législation sur les stupéfiants et les substances psychotropes, en association.
- 1 dossier de faux monnayage et d'organisation criminelle (**observation + infiltration**).
- 1 dossier de vols avec effraction et association de malfaiteurs.
- 1 dossier :
 - d'association de malfaiteurs ;
 - de vol de voiture ;
 - de falsification de sceaux.
- 1 dossier d'incendie volontaire d'un bien immobilier et d'incendie volontaire d'un bien mobilier, tous deux commis la nuit.
- 1 dossier d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Dans l'ensemble des deux arrondissements, la plupart des enquêtes concernent des faits de stupéfiants et de substances psychotropes.

La majeure partie des affaires y ont été classées sans suite pour des raisons techniques, que ce soit par manque de preuves ou parce que l'auteur était inconnu.

De manière générale, il peut être affirmé que le contrôle montre que les diverses dispositions légales applicables ont été respectées.

De manière ponctuelle, le contrôle mène aux constatations suivantes :

- Dans 2 dossiers, plusieurs mois se sont écoulés entre l'autorisation accordée verbalement et la confirmation écrite. L'attention du procureur du Roi a été attirée sur l'article 47^{sexies}, § 5, CIC, qui dispose que l'autorisation verbale doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.
- À une reprise, le dossier répressif ne contenait pas le procès-verbal de clôture tel que prévu à l'article 47^{septies} CIC, ni la confirmation de l'existence des prolongations de l'autorisation d'observation. Il a été demandé au procureur du Roi de compléter le dossier.

- Dans deux cas, seul le dossier confidentiel a été transmis en vue du contrôle de légalité, sans l'information judiciaire classée sans suite, qui était introuvable au parquet. Ces dossiers confidentiels incluent les copies des procès-verbaux d'observation pertinents.

- **Ressort de Bruxelles :**

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon : 2 dossiers ont été classés sans suite durant la période considérée. Le premier a été constitué pour des faits qualifiés tels que la tenue d'une maison de débauche et l'exploitation de la prostitution. Le second concernait des faits qualifiés d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Louvain : aucun dossier n'a été classé sans suite au cours de la période observée.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : ont été classés sans suite 7 dossiers liés, respectivement, à des menaces d'attentat, à la participation aux activités d'un groupe terroriste, au faux monnayage et à une organisation criminelle, à la détention et à la vente de stupéfiants en association, à une association de malfaiteurs en vue de commettre des vols avec effraction, à une association de malfaiteurs et au recel et, enfin, au trafic illicite d'armes soumises à autorisation.

Dans toutes ces affaires, seule une autorisation d'observation a été accordée.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde : aucun dossier n'a été classé sans suite pendant la période de référence.

Dans les dossiers concernés, les observations n'ont donné aucun résultat ou pas de résultats utiles (pas de confirmation des informations initiales).

Le contrôle montre que, généralement, les diverses dispositions légales applicables sont respectées et que, plus particulièrement, le dossier ouvert et le dossier confidentiel sont complétés correctement, à l'exception de 3 d'entre eux. En effet, plusieurs pièces manquaient au dossier répressif, allant de la confirmation de l'existence de l'autorisation ou la confirmation de l'existence d'une prolongation de celle-ci au défaut de procès-verbal d'exécution d'une observation (celui-ci avait bien été rédigé, mais pas joint au dossier pénal). Les parquets visés ont été informés des manquements relevés et invités à prendre les mesures adéquates.

Force est donc de constater que les directives en vigueur sont globalement respectées.

- **Ressort de Gand** :

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Flandre orientale :

- Division de Gand : 1 dossier d'observation classé sans suite (trafic de stupéfiants).
- Division de Termonde : 5 dossiers d'observation classés sans suite :
 - 3 dossiers de trafic de stupéfiants, en association ;
 - 1 dossier de trafic de stupéfiants ;
 - 1 dossier de tentative d'incendie d'un bien immobilier de nuit.
- Division d'Audenarde : aucun dossier n'a été classé sans suite.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Flandre occidentale :

- Division de Bruges : aucun dossier n'a été classé sans suite.
- Division de Courtrai : 4 dossiers d'observation classés sans suite :
 - 3 dossiers de production/trafic de stupéfiants ;
 - 1 dossier de vol domestique visé à l'article 464 CP.
- Division d'Ypres : 5 dossiers d'observation classés sans suite :
 - 2 dossiers d'organisation criminelle ;
 - 1 dossier de trafic de stupéfiants ;
 - 1 dossier de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés ;
 - 1 dossier de vol domestique visé à l'article 464 CP.
- Division de Furnes : aucun dossier n'a été classé sans suite.

Les classements sans suite s'expliquent presque toujours par le fait que les observations n'ont mené à aucun résultat ou à des résultats insuffisants ou que les auteurs sont demeurés inconnus. Il a été mis fin aux observations pour des raisons tactiques (lien avec une autre affaire) à deux reprises uniquement.

Quoi qu'il en soit, le contrôle a permis de constater que la législation a été correctement appliquée et qu'il n'a pas été recouru à l'observation sans raison. Ainsi, il est souligné :

- que les autorisations ont été dûment motivées et confirmées et que la police a satisfait aux exigences posées en termes de demandes et de procès-verbaux d'exécution ;
- que les délais ont été respectés et que les observations n'ont pas été prolongées de manière excessive, mais qu'elles ont, au contraire, été cessées à temps ;
- que les prolongations ont été accordées en temps opportun et présentaient effectivement un lien avec l'autorisation initiale ;

- qu'une distinction adéquate a été opérée entre le dossier ouvert et le dossier confidentiel.

Le contrôle des 15 dossiers classés sans suite n'a mis en évidence que deux manquements, qui ont été signalés au parquet concerné :

- l'absence, dans le dossier ouvert, de la confirmation de la prolongation/de l'extension de l'autorisation initiale ;
- l'omission, dans l'autorisation, de la date de début de l'observation (celle-ci pouvant, en effet, différer de la date à laquelle l'autorisation a été rédigée).

- **Ressort de Liège** :

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Liège :

- Division Liège : 2 dossiers ont été classés sans suite pour des faits de :
 - Vols par ruse par de faux policiers – 4 dossiers (Observation – utilisation d'une caméra et de balises). Motif de classement sans suite : charges insuffisantes ;
 - Immixtion dans les fonctions publiques – Surveillance commissariat (Observation – Prise de vue). Motif de classement sans suite : absence d'infraction.
- Division Huy : aucun dossier n'a été communiqué.
- Division Verviers : aucun dossier n'a été communiqué.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Namur :

- Division Namur et Dinant : 4 dossiers ont été communiqués:
 - 3 dossiers pour trafic de stupéfiants (Observation), motif de classement sans suite : charges insuffisantes.
 - 1 dossier pour association de malfaiteurs – organisation criminelle – vols dans garage (observation avec intervention différée). Motif de classement sans suite : absence d'infraction.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Luxembourg :

- Division Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau : aucun dossier n'a été communiqué.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire d'Eupen : aucun dossier n'a été communiqué.

Lors du contrôle de ces dossiers effectué, aucune irrégularité n'a été communiquée.

- **Ressort Mons** :

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Hainaut :

- **Division Mons** : aucun dossier n'a fait l'objet d'une décision de ne pas engager de poursuites après avoir eu recours à une méthode particulière de recherche.
- **Division Charleroi** : 5 dossiers communiqués dans lesquels des observations ont été effectuées.
 - 1 dossier d'observation dans le cadre d'un trafic de stupéfiants ;
 - 1 dossier d'observation dans le cadre d'un trafic international de stupéfiants ;
 - 2 dossiers d'observation dans le cadre d'une association de malfaiteurs ;
 - 1 dossier d'observation dans le cadre de la traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la débauche.
- **Division Tournai** : 1 observation dans le cadre d'une association de malfaiteurs et de vols qualifiés.

2. Article 47undecies, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle : phase de l'exécution – point VII.5.2 de la COL 13/2006 et point III.1 de la COL 14/2007

Depuis le 13 août 2007, date de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt 105/2007 de la Cour constitutionnelle du 19 juillet 2007, les méthodes particulières de recherche ne peuvent plus être utilisées dans le cadre de l'exécution des peines (cf. COL 13/2006, point II.3.2).

3. Article 47undecies, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle : indicateurs autorisés à commettre des infractions – point VII.5.3 de la COL 13/2006 et point III.2 de la COL 14/2007

Depuis le 13 août 2007, date de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt 105/2007 de la Cour constitutionnelle du 19 juillet 2007, plus aucune autorisation explicite ne peut être donnée à un indicateur de commettre des infractions (cf. COL 13/2006, point V.7).

Partie IV

Annexes

Annexe1 : Comment interpréter correctement les données chiffrées du ministère public

L'importance d'une interprétation et d'une contextualisation correctes des données statistiques du ministère public ne sera jamais assez soulignée. À cet égard, les principes suivants sont essentiels :

- Les données sur lesquelles sont basées les statistiques des parquets correctionnels sont **exclusivement des données enregistrées** par les sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance **dans le système informatique REA/TPI**, sigle qui correspond à « rechtbank eerste aanleg/tribunal de première instance ». Par conséquent, la qualité et l'uniformité de cet enregistrement de données sont à la base de statistiques fiables et de qualité.
- Les données sur lesquelles sont basées les statistiques des parquets de la jeunesse sont **exclusivement des données enregistrées dans le système informatique des parquets de la jeunesse**, appelé PJP, sigle qui correspond à « parquet jeunesse/jeugdparquet ». Par conséquent, la qualité et l'uniformité de cet enregistrement de données sont à la base de statistiques fiables et de qualité.
- Les données chiffrées des analystes statistiques ne constituent donc qu'une image des données enregistrées et **ne peuvent être considérées comme un reflet de la criminalité réellement commise**.
- **Les statistiques des parquets ne sont pas non plus un outil d'évaluation de leur charge de travail**. Elles reflètent certes une partie des activités de ces derniers, mais n'englobent pas l'ensemble de leurs tâches et de leurs actions. Par ailleurs, aucune évaluation de la charge de travail ne peut faire abstraction de la complexité des affaires à traiter, ni des moyens mis à la disposition des parquets pour l'exécution des différentes missions qui leur sont confiées. L'évaluation de la charge de travail des différentes composantes du ministère public est effectuée par le Bureau permanent de la mesure de la charge de travail et du développement de l'organisation, qui fait partie du Collège des procureurs généraux.
- Les statistiques du ministère public doivent être replacées dans **le cadre conceptuel de la statistique criminologique intégrée**. L'objectif de telles statistiques intégrées est d'offrir une vision aussi complète et cohérente que possible du flux des données relatives à des faits, des affaires et des personnes, repris dans le système pénal, et ce, depuis la rédaction du procès-verbal jusqu'à l'exécution de la peine. À cet effet, il est indispensable de créer un instrument statistique dont les différentes composantes sont harmonisées entre elles et dont chacune est associée à une phase spécifique de la procédure pénale.

Annexe 2 : quelles données chiffrées peut-on consulter en ligne?

Les statistiques annuelles des parquets correctionnels et des parquets de la jeunesse près les tribunaux de première instance sont consultables via le site web du ministère public : www.om-mp.be/stat. Les statistiques des parquets correctionnels donnent une image globale des recherches et de la poursuite d'affaires pénales par les parquets correctionnels près les tribunaux de première instance. Les statistiques annuelles des parquets de la jeunesse se limitent quant à elles pour le moment à un aperçu du volume et de la nature du flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse. Le flux d'entrée est constitué par des nouvelles affaires protectionnelles qui entrent dans les parquets de la jeunesse. Les analystes statistiques publieront le mode de traitement du flux d'entrée et les décisions prises par les parquets de la jeunesse dans une phase ultérieure.

Les données de base sont les enregistrements introduits par les sections concernées des parquets près les tribunaux de première instance dans les systèmes informatiques REA/TPI et PJP. Seul le parquet d'Eupen n'enregistre aucune information relatives aux dossiers dans ce système, faute d'une version en langue allemande. Les données chiffrées sont disponibles sur trois niveaux d'agrégation : national, par ressort judiciaire et par parquet.

La publication des statistiques annuelles des parquets correctionnels concerne une analyse *transversale* qui est consacrée à l'examen des flux d'entrée et de sortie des affaires correctionnelles par année civile, ainsi que de l'influence des flux sur le stock (c.-à-d. le nombre d'affaires pendantes) au début et à la fin de l'année civile. L'analyse *longitudinale* n'est, quant à elle, plus reprise dans cette publication : elle examinait chaque année une cohorte d'affaires âgées de cinq à six ans et présentait notamment des diagrammes de flux et des données sur les durées de traitement, exprimées en nombre de jours ayant précédé une décision.

Vous trouvez ci-dessous un aperçu schématique des tableaux qui peuvent être consultés dans les statistiques annuelles des parquets correctionnels :

	RUBRIQUE	TABLEAU	DESCRIPTION
ANALYSE TRANSVERSALE	En général	1	aperçu des affaires correctionnelles : affaires pendantes au 01/01 et 31/12, affaires nouvelles, rouvertes, clôturées
	Affaires pendantes	2	selon l'année d'entrée
		3	par type de prévention
		4	selon qu'au moins un suspect soit connu ou non
		5	selon le mode d'entrée
	Flux d'entrée des affaires	6	par type de prévention
		7	selon qu'au moins un suspect soit connu ou non
		8	selon le mode d'entrée
	Flux de sortie des affaires	9	décision de clôture : nombre, pourcentage et durée moyenne précédant la clôture des affaires
		10	décision de clôture par type de prévention
		11	affaires classées sans suite: motif de classement
		12	affaires mises à disposition: destinataire
		13	affaires citées directement : type de citation directe
		14	affaires citées devant la chambre du conseil : ordonnance de la chambre du conseil lors de la première fixation en vue du règlement de la procédure

Vous trouvez ci-dessous un aperçu schématique des tableaux qui peuvent être consultés dans les statistiques annuelles des parquets de la jeunesse.

Dans les tableaux 1 à 12, l'unité de compte 'affaire' est utilisée. Lorsque nous parlons d'une 'affaire', il faut systématiquement considérer cela comme "un mineur dans un type d'affaire (FQI ou MD) sous un numéro de notice". Si un même mineur est renseigné aussi bien en tant que FQI qu'en tant que MD sous un même numéro de notice, ce mineur est comptabilisé à la fois comme FQI et comme MD. Un même numéro de notice peut faire référence à un ou plusieurs mineurs.

L'unité de compte dans les tableaux 13 à 25 est le "mineur (unique)". Chaque mineur est comptabilisé une fois par année et par parquet, indépendamment du nombre de fois que le mineur est impliqué dans une affaire FQI/MD.

	RUBRIQUE	TABLEAU	DESCRIPTION
UNITÉ DE COMPTE « AFFAIRE »	Affaires protectionnelles	1	par type d'affaire (FQI/MD)
	Affaires FQI	2	selon le mode d'entrée
		3	par type de prévention
		4	selon l'âge du mineur
		5	selon le sexe du mineur
		6	selon l'âge et le sexe du mineur
		7	par type de prévention et selon l'âge du mineur
		8	par type de prévention et selon le sexe du mineur
	Affaires MD	9	selon le mode d'entrée
		10	selon l'âge du mineur
		11	selon le sexe du mineur
		12	selon l'âge et le sexe du mineur



**ministère
public**

Collège des procureurs
généraux

Rue Ernest Allard, 42

B – 1000 Bruxelles

T 02/500.86.01

F 02/500.86.13

www.ministerepublic.be